

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.633 du 8 septembre 1966 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.509 du 1^{er} Mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 664).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 664).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.635 du 8 septembre 1966 portant création d'un Comité National de la Musique (p. 665).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.636 du 8 septembre 1966 autorisant le Consul Général de Grèce à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 666).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.637 du 8 septembre 1966 portant nomination d'un Consul de Monaco à Dijon (France) (p. 666).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.638 du 8 septembre 1966 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 667).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.639 du 8 septembre 1966 portant désignation aux fonctions de Commissaire de Gouvernement près les Sociétés à monopole (p. 667).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.640 du 8 septembre 1966 conférant l'honorariat à l'Ingénieur en chef du Contrôle technique admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 668).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.641 du 8 septembre 1966 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 668).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.642 du 8 septembre 1966 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à accepter un don (p. 668).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.643 du 8 septembre 1966 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 669).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.644 du 8 septembre 1966 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 669).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.645 du 8 septembre 1966 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 670).*

- Ordonnance Souveraine n° 3.646 du 9 septembre 1966 fixant l'utilisation d'une parcelle de terrain bâti, située à l'extrémité sud du quartier des Bas Moulins et du Larvotto (p. 670).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie (p. 671).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.648 du 9 septembre 1966 chargeant S. Exc. le Comte d'Aillières des fonctions de Chef du Protocole (p. 694).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-227 du 31 août 1966 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons (p. 694).*
- Arrêté Ministériel n° 66-228 du 31 août 1966 complétant l'Arrêté Ministériel n° 66-056 du 9 mars 1966 fixant les normes de classement des restaurants (p. 696).*
- Arrêté Ministériel n° 66-229 du 31 août 1966 fixant le classement des restaurants (p. 697).*
- Arrêté Ministériel n° 66-230 du 31 août 1966 portant modification au tableau d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses (p. 698).*
- Arrêté Ministériel n° 66-231 du 6 septembre 1966 portant inscription, modification ou rattachement aux tableaux A, B, etc. des substances vénéneuses (p. 698).*
- Arrêté Ministériel n° 66-232 du 31 août 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière » (p. 703).*
- Arrêté Ministériel n° 66-233 du 31 août 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « South North Trading Company » (p. 704).*
- Arrêté Ministériel n° 66-234 du 31 août 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Automobiles Renault » (p. 704).*
- Arrêté Ministériel n° 66-235 du 6 septembre 1966 agréant un représentant de la compagnie « La Palx - I.a Palx A.I.R.D. » (p. 705).*

Arrêté Ministériel n° 66-236 du 6 septembre 1966 fixant le prix de vente des tabacs (p. 705).

Arrêté Ministériel n° 66-237 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois sténo-dactylographes à la direction de la fonction publique (p. 706).

Arrêté Ministériel n° 66-238 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténo-dactylographes à la direction des services fiscaux (p. 707).

Arrêté Ministériel n° 66-239 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la direction des services fiscaux (p. 707).

Arrêté Ministériel n° 66-240 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'office des téléphones (p. 708).

Arrêté Ministériel n° 66-241 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux contrôleurs au service du logement (p. 709).

Arrêté Ministériel n° 66-242 du 6 septembre 1966 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité. (p. 709).

Arrêté Ministériel n° 66-243 du 6 septembre 1966 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire. (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 66-244 du 12 septembre 1966 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des 1^{er} Tour de la Principauté et 1^{er} Trophée du Monte-Carlo Vétéran Car Club (p. 710).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-44 du 13 septembre 1966 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 1^{er} Tour de la Principauté et du 1^{er} Trophée du Monte-Carlo Vétéran Car Club (p.710).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis concernant la dératisation (p. 711).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 711 à 713).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.633 du 8 septembre 1966 modifiant les attributions de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.509, du 1^{er} mars 1966, créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.509, du 1^{er} mars 1966, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale assure sous réserve des attributions municipales, toutes activités concernant l'hygiène publique et l'hygiène sociale, ainsi que la prévention et le dépistage des maladies. »

« Elle reçoit et contrôle les délibérations des Commissions administratives des Établissements à caractère sanitaire et social, avant décision de l'Autorité de tutelle, »

« Elle dirige ou coordonne l'action sociale. »

« D'une manière générale, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale assume toutes missions et tâches de caractères sanitaires et social, à l'exclusion des tâches d'inspection technique, réservées à des médecins ou pharmaciens inspecteurs. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.509, du 1^{er} mars 1966, créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.633, du 8 septembre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'inspection technique de l'ensemble des activités médicales, médico-sociales et sanitaires assurée par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, incombe à un médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, placé sous l'autorité directe du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 2.

Le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale joue encore le rôle de conseiller technique du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il donne tous les avis qui lui sont demandés ou qu'il estime devoir formuler. Il fournit annuellement un rapport sur ses activités.

ART. 3.

Le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale exerce son contrôle, notamment sur l'ensemble des organismes à caractère sanitaire et social, sur le Bureau Municipal d'Hygiène, sur les laboratoires d'analyses médicales, sur l'exercice des professions médicales et para-médicales.

Il est obligatoirement consulté sur l'équipement, le fonctionnement, l'organisation des organismes publics à caractère sanitaire et social.

ART. 4.

Le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale peut être entendu par les Commissions administratives de tous les établissements intéressés. Il reçoit obligatoirement les procès-verbaux des séances.

ART. 5.

Le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale assure les relations avec le Conseil de l'Ordre des Médecins et les différents Collèges de l'Ordre.

ART. 6.

Il fait partie de droit, de tous les Comités ou Commissions compétents en matière sanitaire et sociale, sans voix délibérative.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.635 du 8 septembre 1966
portant création d'un Comité National de la Musique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 5.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, un Comité National de la Musique. Ce Comité aura pour objectif principal de stimuler et de coordonner les activités musicales de la Principauté, et de la représenter au sein du Conseil International de la Musique.

ART. 2.

Le Comité National de la Musique se réunira, sur convocation de son Président, deux fois par an au moins, aux mois de mai et d'octobre. Il devra notamment, par l'intermédiaire de son secrétariat général :

1°/ communiquer à ses membres tous renseignements importants concernant la vie musicale à l'étranger,

2°/ prendre connaissance des programmes généraux et des projets des divers organismes ou associations représentés en son sein,

3°/ en tenant compte de ces programmes, établir un calendrier des diverses manifestations musicales devant se dérouler à Monaco dans les mois à venir, et veiller à sa stricte application;

4°/ d'une manière générale prendre, ou proposer au Gouvernement Princier, toutes mesures destinées à favoriser l'essor de la musique à Monaco et le rayonnement artistique de la Principauté à l'étranger.

ART. 3.

Les membres du Comité National de la Musique sont nommés pour trois ans par Ordonnance Souveraine.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.636 du 8 septembre 1966 autorisant le Consul Général de Grèce à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 29 juin 1966, par laquelle Sa Majesté le Roi des Hellènes a nommé M. Gabriel Ollivier, Son Consul Général Honoraire à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Ollivier est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général Honoraire de Grèce dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.637 du 8 septembre 1966 portant nomination d'un Consul de Monaco à Dijon (France).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887 du 20 juillet 1962, n° 2.995 du 28 mai 1963, n° 3.180, et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Simone Huguet est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Dijon (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.638 du 8 septembre 1966 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 des Statuts de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une durée de quatre années, Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée :

LL.EE.MM. Pierre Blanchy,
Arthur Crovetto,
César Solamito,
MM. Gérard Belloc,
Jacques-Yves Cousteau,
Jean-Marie Gastaud,
Louis H. Grinda,
Jean-Louis Rapaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.639 du 8 septembre 1966 portant désignation aux fonctions de Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à monopole.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.945, du 2 janvier 1963, tendant à la répartition des fonctions du Commissaire de Gouvernement près les sociétés à monopole;

Vu Notre Ordonnance n° 3.131, du 13 janvier 1964;

Vu Notre Ordonnance n° 3.347, du 4 juin 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 3.372, du 17 août 1965, relative aux fonctions de Commissaire de Gouvernement près la Société Nationale des chemins de fer français;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonctions du Commissaire de Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par M. André Passeron pour les sociétés ci-après :

Société Monégasque d'Assainissement,
Compagnie des Autobus de Monaco,
Société Monégasque des Eaux,
Société Monégasque d'Électricité,
Société Monégasque du Gaz.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.640 du 8 septembre 1966 conférant l'honorariat à l'Ingénieur en chef du Contrôle technique, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 novembre 1936 nommant un ingénieur chargé du contrôle technique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Georges Blanchy, admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ingénieur en chef du contrôle technique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.641 du 8 septembre 1966 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Jo Marquet, Adjoint au Maire, est autorisé à porter les insignes de Chevalier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.642 du 8 septembre 1966 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à accepter un don.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'Organisation Administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.165, du 15 mai 1964;

Vu le don de mille dollars que M^{me} Morris Cafritz, domiciliée Building D.C. 200 06 à Washington (U.S.A.) a fait parvenir, le 28 septembre 1965, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, en faveur de cet établissement;

Vu l'avis, en date du 14 octobre 1965, de la Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le don de 1.000 dollars dont dispose à son profit M^{me} Morris Cafritz, domiciliée Building D.C. 200 06 à Washington.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.643 du 8 septembre 1966 portant titularisation d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Monique Progetti, née Comanducci, assistante juridique stagiaire, au service du Contentieux et des Etudes Législatives, est titularisée dans ses fonctions (3^e classe), à compter du 1^{er} février 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.644 du 8 septembre 1966 portant titularisation d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Christiane Fissore, sténo-dactylographe stagiaire à la direction de la fonction publique est titularisée dans ses fonctions (6^e classe), avec effet du 1^{er} mars 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.645 du 8 septembre 1966 portant titularisation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 août 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ida Pizzamiglio, née Adamo, est nommée sténo-dactylographe (1^{re} classe) au service du contentieux et des études législatives, à compter du 1^{er} juin 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.646 du 9 septembre 1966 fixant l'utilisation d'une parcelle de terrain bâti, située à l'extrémité sud du quartier des Bas Moulins et du Larvotto.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.364 du 16 novembre 1960, n° 2.783 du 17 mars 1962, n° 2.821 du 8 mai 1962, n° 3.002 du 25 juin 1963 et n° 3.478 du 20 janvier 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 3.264, du 23 décembre 1964, portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la première zone Nord-Ouest du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance n° 3.479, du 20 janvier 1966, portant modification du plan de coordination du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, portant Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 26 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1966 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sur la parcelle de terrain bâti située à l'extrême Sud du secteur A de la zone d'habitation du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et délimitée par l'avenue Princesse Grace, la rue du Portier et l'escalier public reliant ces deux voies, pourra être édifié un immeuble comportant des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage commercial.

ART. 2.

Cet immeuble ne devra pas dépasser la cote + 37,00 du nivellement général de la Principauté, la cote du nivellement moyen du terrain naturel de la parcelle considérée étant fixée à + 12,00.

L'implantation dudit immeuble devra avoir lieu exclusivement dans les limites de ladite parcelle de manière que la largeur de l'avenue Princesse Grace, au droit de l'immeuble, puisse être portée à 14 mètres.

ART. 3.

Les dispositions architecturales de l'immeuble précité sont subordonnées à l'appréciation du Comité Consultatif pour la Construction.

Le rez-de-chaussée, par rapport à l'avenue Princesse Grace, doit être traité en transparence et aménagé en jardin.

La terrasse de couverture doit être aménagée en terrasse-jardin.

Les constructions sur terrasse sont soumises aux dispositions de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.120, du 16 novembre 1959.

ART. 4.

Sont applicables à l'immeuble projeté les dispositions de Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966
concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.364 du 16 novembre 1960, n° 2.783 du 17 mars 1962, n° 2.821 du 8 mai 1962, n° 3.002 du 25 juin 1963 et n° 3.478 du 20 janvier 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 26 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 Août 1966 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État,

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER

Des travaux soumis à autorisation et de la délivrance des autorisations

ARTICLE PREMIER.

Aucune construction, aucun travail de terrassement ou de démolition ne peuvent être entrepris sur quelque emplacement que ce soit sans une autorisation préalable du Gouvernement.

Un projet autorisé ne peut faire l'objet d'aucun changement sans une nouvelle autorisation; en cas de refus, et si l'intéressé se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité de mettre en œuvre le projet précédemment autorisé, les parties déjà construites devront être démolies et les terrains remis en état aux frais du propriétaire sur simple sommation administrative, après avis du Comité Consultatif pour la Construction, l'intéressé ou son représentant entendu.

Aucune modification ne peut être apportée sans autorisation préalable dans les aménagements intérieurs ou les dispositions extérieures de constructions existantes.

Il est également interdit d'entreprendre une démolition ou un travail quelconque sur ou dans le sol des voies publiques et de leurs dépendances ou des voies privées sans autorisation préalable du Gouvernement.

Une injonction motivée du Service compétent ordonnant à un propriétaire de faire des travaux à son immeuble, de le réparer ou de le démolir; ne dispense pas l'intéressé de remplir, avant le commencement des travaux, les formalités prescrites pour la délivrance de l'autorisation prévue ci-dessus.

ART. 2.

Toute demande tendant soit à l'autorisation d'exécuter l'un des travaux désignés à l'article précédent, soit à l'obtention d'un accord préalable, doit être établie conformément au modèle annexé à la présente Ordonnance (annexe n° 1).

Elle est signée par le propriétaire, son mandataire ou toute personne intéressée aux travaux agissant avec l'autorisation du propriétaire.

Elle est adressée au Ministre d'État et déposée au Service de l'Urbanisme et de la Construction qui en accuse immédiatement réception.

Elle fait l'objet, dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de ce dépôt, soit d'un récépissé dont la date est le point de départ du délai fixé à l'article 8 ci-après, soit, si le dossier est irrecevable (incomplet, erroné, etc.), d'une lettre recommandée avec avis de réception invitant le pétitionnaire à fournir les pièces complémentaires ou rectifiées.

Dans ce dernier cas, le délai fixé à l'article 8 est suspendu jusqu'au dépôt des documents réclamés qui est constaté dans les mêmes formes que ci-dessus : accusé de réception immédiat et, dans un délai de 15 jours, récépissé ou lettre recommandée.

Si le pétitionnaire n'a pas reçu le récépissé dans ledit délai, il peut adresser une copie de sa demande au Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet avis étant assimilé au récépissé et faisant courir le délai fixé à l'article 8.

ART. 3.

Les demandes d'autorisation de construire, rédigées sur timbre, doivent mentionner les nom, prénoms et domicile de l'intéressé et la justification de sa qualité.

A chaque demande doivent être jointes les pièces ci-dessous nécessaires à son instruction :

1° pour les projets visés aux alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 1^{er}, un acte notarié attestant que le signataire des plans est propriétaire de l'immeuble ou des terrains pour lesquels l'autorisation est requise;

pour les projets visés à l'alinéa 3 du même article, soit une déclaration sur timbre de l'intéressé certifiant qu'il est propriétaire de l'immeuble dont s'agit, soit une déclaration délivrée par le propriétaire autorisant l'intéressé à exécuter les travaux projetés et attestant son droit de propriété sur ledit immeuble;

2° un plan de situation à l'échelle de 1/1.000^e indiquant l'orientation des lieux, les voies de dessertes avec indication de leur nature et de leurs dénominations, les abords et, en général, tous points de repère permettant de localiser le terrain ou l'immeuble;

3° un plan de masse, coté à l'échelle de 1/200^e au moins, établi par un géomètre. Ce plan doit indiquer les limites, dimensions et autres données cadastrales de la propriété, les noms des propriétaires voisins, les cotes de niveau du terrain intéressé et les voies publiques ou privées qui le bordent. Il doit préciser, en outre, les alignements des constructions sur ces voies, l'implantation exacte des constructions

projetées et leur nature, et le tracé des coupes et profils nécessaires à la détermination de la valeur des éléments d'appréciation du projet (gabarit, hauteur, indice de construction, etc.).

Il doit mentionner également les calculs détaillés des différentes surfaces à prendre en considération, définies ci-après : surface totale de la propriété, surface de la propriété limitée aux alignements, surface bâtie, surface des espaces plantés;

4° les plans détaillés du travail projeté à l'échelle de 1/100^e au moins, plans du sous-sol, du rez-de-chaussée, des étages, coupes et façades s'il s'agit d'une maison. Le plan du rez-de-chaussée doit clairement indiquer l'alignement des voies publiques qui le bordent; l'emplacement des chaufferies et des dépôts de combustibles doit figurer sur les plans;

5° les coupes longitudinales et transversales cotées — également à l'échelle de 1/200^e au moins — indiquant les profils du terrain, des constructions et des voies de bordure et les gabarits prévus à l'article 13 ci-après;

6° les élévations à l'échelle de 1/100^e au moins des façades principales et les parties des façades latérales vues des voies publiques de l'immeuble à construire ou à surélever. Sur l'élévation de la façade principale (ou des façades principales) devront figurer les façades schématiques des immeubles situés de part et d'autre de l'immeuble intéressé, qui devront toutes être cotées. Les façades présentées doivent être traitées de manière à permettre de juger l'effet qu'elles produiront;

7° un plan complet de la terrasse de couverture sur lequel devront être indiqués tous les ouvrages nécessités par les besoins de l'immeuble avec les dessins complets, détaillés et cotés de ces ouvrages et éventuellement les dispositions prévues pour l'aménagement des terrasses-jardins visées à l'article 20 - 4^e, ci-après;

Tous les plans et dessins devront être établis conformément aux conventions usuelles;

8° les documents permettant d'apprécier l'occupation au sol, la masse des constructions et leurs rapports avec l'environnement : maquette volumétrique simple et photos-montages;

9° une note explicative donnant toutes les indications nécessaires à la compréhension et à l'instruction du projet. Cette note doit mentionner en particulier le calcul détaillé de l'indice de construction et, s'il y a lieu, les dates des autorisations antérieures;

10° un devis descriptif des travaux projetés donnant toutes les indications et précisions utiles, notamment sur les matériaux de revêtement des

façades, les garde-corps et tous les ouvrages, décoratifs (échantillons, couleurs, modèles, etc.), la nature du gros-œuvre, les dispositions envisagées pour l'isolation phonique, thermique et hydrique, les installations mécaniques (ascenseur, monte-charge, etc.), la nature et la qualité des matériaux de revêtement des locaux privés intérieurs, ainsi que des menuiseries, équipements électriques, sanitaires, ménagers, etc.;

11°/ une note donnant toutes les précisions sur les besoins de l'immeuble projeté en eau, gaz, électricité, téléphone; sur les locaux destinés aux logements des compteurs, des postes de transformation; sur toutes les tuyauteries et gaines de ventilation, télécommunications, descente d'antennes, aération, chutes, ainsi que les dispositions précises adoptées pour les branchements d'égouts, etc. Ces divers locaux et aménagements doivent figurer d'une manière nette sur les plans;

12°/ un planning de la marche des travaux, une estimation de leur montant, le plan de leur financement et les garanties d'exécution présentées par les réalisateurs (références techniques et indication précise des références financières);

13°/ une note mentionnant si les travaux à faire peuvent affecter des installations existantes de service public, telles que fils télégraphiques, téléphoniques, conducteurs d'énergie électrique, plaques de noms de rues, etc.;

14°/ à l'exception des cas prévus à l'article 1^{er}, alinéa 3, de la présente Ordonnance, une étude géologique du terrain;

15°/ une note donnant toutes les indications utiles sur la stabilité et la résistance de l'immeuble sous les efforts produits par les séismes;

16°/ une note accompagnée d'un plan détaillé précisant les dispositions prévues pour l'aménagement des superficies non bâties et celui des parties complantées, ainsi que la nature et les essences des plantations envisagées;

17°/ un formulaire récapitulatif des données fondamentales du dossier, conforme au modèle annexé à la présente Ordonnance (annexe n° 2).

Les dossiers concernant les travaux d'aménagement des bâtiments déjà construits (alinéa 3 de l'art. 1^{er}) ou les modifications à apporter à un projet déjà autorisé et en cours de construction doivent mentionner, de façon précise, lesdits travaux ou lesdites modifications et faire apparaître distinctement avec les couleurs conventionnelles les parties supprimées (en jaune), les parties conservées (en noir ou gris), et les parties nouvellement projetées (en rouge). En outre, les pièces à fournir dans ce cas par le péti-

tionnaire se limiteront à celles nécessaires à la parfaite compréhension du projet.

ART. 4.

Toute opération portant sur la construction soit d'un ensemble atteignant ou dépassant un volume bâtable de 15.000 mètres cubes, soit d'un ou plusieurs bâtiments à un usage autre que d'habitation, doit faire l'objet d'un accord préalable délivré par le Ministre d'État; il en est de même en ce qui concerne la démolition en vue de sa reconstruction ou de sa transformation d'un immeuble comportant un ou plusieurs locaux à usage commercial.

Dans tous les autres cas, l'accord préalable est facultatif.

La demande d'accord préalable doit être présentée dans les formes prévues à l'article 3 — 1^{er} alinéa — et assortie d'un dossier sommaire comprenant les pièces prévues aux alinéas 1, 2, 3, 5, 8, 9 dudit article 3.

Si la demande d'accord préalable est accueillie favorablement, le pétitionnaire dispose d'un délai de six mois à partir de la délivrance dudit accord pour demander l'autorisation de construire correspondante et produire les pièces prévues aux alinéas 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'article 3.

Si la demande d'autorisation de construire correspondante est présentée et si lesdites pièces sont fournies dans le délai ci-dessus, l'autorisation définitive qui sera donnée ne pourra remettre en cause ledit accord préalable en ce qui concerne l'implantation, la nature, le volume et l'importance des constructions.

Si ces pièces n'ont pas été fournies dans le délai ci-dessus, l'accord préalable sera réputé nul et non venu.

ART. 5.

La demande sur timbre et les pièces jointes doivent être établies sous le format (0,21 x 0,27), pliées en soufflet, numérotées, datées et signées du pétitionnaire, du propriétaire et d'un architecte autorisé à exercer dans la Principauté. Elles doivent porter chacune leur titre bien détaillé avec plan de situation orienté.

Un bordereau daté et signé doit les accompagner.

Tous les plans et toutes les pièces annexés doivent être présentés et déposés en double expédition.

Les plans originaux accompagnant la demande d'autorisation sont soumis à la formalité du timbre.

ART. 6.

En cas de construction d'un immeuble neuf ou de clôture d'un terrain à la limite d'une voie

publique existante ou projetée, le propriétaire doit demander l'alignement et le nivellement de la voie publique devant sa propriété avant le dépôt de la demande visée à l'article 3.

Ces alignements et nivellements lui sont précisés sur place, avant tout commencement des travaux, par les soins du Service de l'Urbanisme et de la Construction qui en dresse procès-verbal en double exemplaire dans les trente jours qui suivent la réception de la demande audit service, sauf la possibilité de sursis à statuer prévue à l'article 8 ci-après.

Le propriétaire doit mettre à la disposition de l'opérateur les bornes et piquets nécessaires.

Ces prescriptions s'appliquent également aux immeubles et aux clôtures à reconstruire après démolition.

ART. 7.

Les demandes d'autorisation de construire et d'accord préalable sont examinées par le Comité Consultatif pour la Construction, non seulement du point de vue de l'observation des lois et règlements, mais encore du point de vue des conditions esthétiques du projet et de l'intérêt général.

En particulier, les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ART. 8.

L'Administration dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la délivrance du récépissé visé à l'article 2 ci-dessus, pour faire part de sa décision au pétitionnaire, qu'il s'agisse d'une demande d'accord préalable ou d'une demande d'autorisation de construire.

Dans ce dernier cas, si la décision est favorable, l'Administration en informe, à titre provisoire, le pétitionnaire et l'invite à déposer dans un délai de deux mois les documents constituant effectivement ses garanties financières.

Si le pétitionnaire fournit dans le délai ci-dessus lesdits documents et si ceux-ci sont reconnus valables, l'autorisation est accordée; s'ils ne sont pas reconnus valables, le délai ci-dessus peut être prorogé pour une nouvelle période de deux mois sur demande justifiée du pétitionnaire.

Si à l'expiration de ces délais, des garanties financières valables n'ont pas été fournies, la décision provisoire favorable sera caduque.

L'Administration dispose, pour apprécier la validité des documents constituant les garanties financières, d'un délai qui ne pourra dépasser trente jours.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, si le projet établi en conformité du présent Règlement ne concerne que des aménagements intérieurs, il ne nécessite pas l'avis du Comité Consultatif pour la Construction; l'autorisation est alors donnée directement dans le délai de quarante cinq (45) jours par lettre recommandée avec accusé de réception par le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction. Il en est de même en ce qui concerne les travaux visés à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} ci-dessus.

Le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction donne également l'autorisation dans le même délai, en ce qui concerne les dispositions extérieures qui ne modifient pas fondamentalement l'aspect des immeubles y compris les aménagements et modifications des devantures des magasins et boutiques. Ce délai est porté à quatre mois si le Service de l'Urbanisme et de la Construction estime nécessaire de soumettre le dossier à l'avis du Comité Consultatif pour la Construction; l'intéressé en est informé avant l'expiration du délai de quarante cinq jours visé à l'alinéa précédent.

Pour tous les travaux visés à l'article 1^{er} de la présente Ordonnance autres que ceux énumérés aux deux alinéas qui précèdent, l'autorisation de construire est délivrée sous forme d'Arrêté par le Ministre d'État; l'accord préalable fera l'objet d'une lettre ministérielle qui est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'autorisation mentionne, s'il y a lieu, les conditions auxquelles son octroi a été subordonné conformément notamment aux dispositions de l'article 7 de la présente Ordonnance.

L'observation de ces conditions s'impose aussi bien au pétitionnaire qu'à ses ayants-droit, même en cas de cession d'une parcelle non bâtie.

Pour les projets dont l'importance ou la difficulté exige de la part de l'Administration une étude particulièrement délicate ainsi que pour ceux à exécuter dans les quartiers faisant l'objet d'études d'urbanisme, le Gouvernement peut décider, après avis du Comité Consultatif pour la Construction, qu'il sera sursis à statuer; cette décision qui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception doit intervenir avant l'expiration du délai de un mois prévu au 3^e alinéa de l'article 9 ci-dessus.

La durée du sursis à statuer ne pourra excéder un an à dater du jour de sa notification au pétitionnaire; cette durée pourra, toutefois, faire l'objet, après avis du Comité Consultatif pour la Construction, de prorogations par Ordonnances Souveraines.

En aucun cas, le sursis à statuer ne pourra excéder une durée totale de deux ans.

ART. 9.

I. — Passés les délais de quarante cinq (45) jours et de quatre (4) mois, fixés à l'article 8, le pétitionnaire qui n'a reçu notification d'aucune décision peut informer le Ministre d'État, par pli recommandé avec avis de réception, de son intention de bénéficier de l'autorisation prévue au 3^e alinéa du présent article.

Le Ministre d'État peut, dans le délai de un mois à compter de la réception de ladite lettre, soit accorder l'autorisation, soit la refuser, soit décider de surseoir à statuer.

Si aucune réponse ne lui est parvenue à l'expiration de ce délai de un mois, le pétitionnaire est réputé détenir une autorisation en bonne et due forme. Le Ministre d'État est tenu, dans ce cas, et si le pétitionnaire le désire expressément, d'attester, en application du présent article, dans le mois qui suit la réception de ladite demande, que l'autorisation est réputée accordée conformément à la demande et aux derniers plans présentés par l'intéressé.

II. — Les autorisations accordées en vertu des dispositions de l'article 8 ci-dessus ne seront valables que pour les personnes qu'elles désignent nominativement.

En cas de transfert du droit de propriété, le nouveau propriétaire doit solliciter le renouvellement de l'autorisation précédemment accordée, en précisant qu'il fait siens le dossier et les plans précédemment déposés : ce renouvellement ne pourra être refusé que dans les cas où les garanties financières ou techniques présentées par le cessionnaire ne sont pas reconnues valables. L'examen de ces garanties et la décision devront intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt des documents constituant ces garanties.

La nouvelle autorisation qui sera accordée par l'autorité qui a délivré la précédente, sera assortie des mêmes obligations, notamment en ce qui concerne les conditions d'esthétique et d'intérêt général; elle prendra effet à partir de la date de la délivrance de l'autorisation initiale.

III. — L'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls de tous les intéressés.

IV. — En cas de refus de l'autorisation ou de l'accord préalable, il est donné connaissance au

pétitionnaire, dans les délais fixés à l'article 8 ci-dessus, des motifs qui l'ont provoqué.

ART. 10.

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation doit être affichée au Ministère d'État pendant une durée de deux mois.

Mention de la délivrance de l'autorisation doit être affichée sur le terrain ou aux entrées du chantier par les soins du permissionnaire dès l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il en est de même de l'attestation délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9 ci-dessus.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal par les soins du Service de l'Urbanisme et de la Construction à la demande du permissionnaire ou d'office.

Pendant un délai de un an et un mois à dater de l'affichage au Ministère d'État, le Ministre d'État autorise toute personne justifiant d'un intérêt qui lui en aura présenté la demande, à consulter au Service de l'Urbanisme et de la Construction les pièces suivantes du dossier :

1. - arrêté d'autorisation,
2. - devis descriptif,
3. - plans d'exécution des travaux,
4. - plans de propriété.

ART. 11.

L'autorisation de construire est périmée si les travaux auxquels elle s'applique ne sont pas commencés dans un délai d'un an à compter de sa délivrance.

L'autorisation pourra être révoquée, sur avis du Comité Consultatif pour la Construction, si un retard de plus d'un an est constaté dans la poursuite des travaux par rapport aux indications portées au planning joint au dossier de la demande d'autorisation.

Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant douze mois consécutifs ou non.

L'Administration pourra alors faire prendre, aux frais du pétitionnaire, à l'expiration du délai de un mois après une mise en demeure infructueuse, toutes mesures qu'elle jugera utiles pour assurer la sécurité, l'hygiène publique ou le respect de l'esthétique.

Sur demande justifiée du pétitionnaire, le délai ci-dessus pourra être prorogé une fois pour une nouvelle période d'une année sans instruction nouvelle du dossier mais après avis conforme du ou des Comités qui ont donné leur avis avant la délivrance de l'autorisation, s'il s'avère que les prescriptions d'urbanisme et les conditions auxquelles l'octroi de l'autorisation avait été subordonné n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet précédemment autorisé depuis la date de la délivrance de l'autorisation périmée.

CHAPITRE II

Des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance des autorisations

Paragraphe 1 - de la hauteur et de l'implantation des constructions

ART. 12.

Le territoire de la Principauté est divisé en trois secteurs :

A - le Quartier de Monaco-Ville et le Ravin de Sainte-Dévote, dont le caractère actuel doit être conservé.

B - le secteur des ensembles ordonnancés qui comprend les quartiers suivants, dont la destination ou le caractère justifie des dispositions particulières et qui sont soumis à des plans de coordination :

- Quartier de Fontvieille;
- Quartier de la Gare, délimité par la voie ferrée, le boulevard Charles III, la rue Grimaldi et la rue Louis Aureglia;
- Quartier de la Condamine qui comprend deux zones :

a) la zone Nord délimitée par la rue Grimaldi, la rue Princesse Caroline et le boulevard Albert 1^{er};

b) la zone Sud délimitée par la rue Grimaldi, la Place d'Armes, l'avenue du Port, le boulevard Albert 1^{er} et la rue Princesse Caroline;

— Quartier des Spélugues, tel que défini au plan de zonage joint à la présente Ordonnance;

— Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, qui comprend quatre zones :

a) une zone centrale, délimitée par la rue du Portier et le boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, la ligne frontière, le rivage jusqu'au viaduc du Portier et l'axe de l'avenue Princesse Grace dans sa partie joignant le rivage à la rue du Portier;

b) une zone Sud, comprise dans les limites définies sur le plan de zonage joint à la présente Ordonnance;

c) une première zone Nord-Ouest, au lieu dit « Les Moulins »;

d) une deuxième zone Nord-Ouest au lieu dit « Le Vallon de la Rousse »;

— Quartier dit de « La Colle », délimité par le boulevard de Belgique, l'amorce de l'avenue Pasteur, le boulevard Rainier III, l'escalier des Révoires.

Les plans de coordination, qui font l'objet d'Ordonnances Souveraines, définissent les dispositions générales des constructions à édifier dans chaque ensemble ordonnancé. Dès la publication des Ordonnances, ces plans de coordination peuvent être consultés par tous les intéressés au Service de et l'Urbanisme de la Construction.

C - le secteur des opérations urbanisées qui comporte :

- une zone à gabarit moyen,
- une zone à gabarit élevé,
- une zone frontière.

Le plan de zonage, joint à la présente Ordonnance en fixe les limites.

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la Principauté doivent être établies en conformité des dispositions définies par les articles ci-après, sauf dispositions contraires des plans de coordination relatifs aux quartiers compris dans le secteur des ensembles ordonnancés.

ART. 13.

1°) du gabarit :

Le volume construit doit rester enfermé dans une enveloppe définie en chaque point des limites bâtissables (telles que décrites au 4^o du présent article) par un gabarit composé d'une verticale et d'une oblique.

La hauteur de la verticale du gabarit ne peut dépasser 25 m. Les étages établis au-dessus de 25 m doivent rester enfermés dans l'oblique faisant avec l'horizontale dans le plan perpendiculaire à la limite bâtissable un angle de 60°.

Pour la « façade préjudiciable », la hauteur de la verticale du gabarit ne peut dépasser 18,60 m. Les étages établis au-dessus de 18,60 m doivent rester enfermés dans l'oblique faisant avec l'horizontale dans le plan perpendiculaire à l'alignement un angle de 50°.

La « façade préjudiciable » est la façade qui impose au voisinage ou à la voie publique les moins

bonnes conditions d'ensoleillement, d'éclairage et d'aération.

En cas de difficulté dans la détermination de la « façade préjudiciable », la décision sera prise sur proposition du Comité Consultatif pour la Construction.

2°/ de la hauteur :

La hauteur totale des constructions est limitée à :

- 35 m dans la zone à gabarit moyen;
- 50 m dans la zone à gabarit élevé et dans la zone frontière.

3°/ de l'indice de construction :

Dans la zone à gabarit moyen, l'indice de construction, tel qu'il est défini ci-après, n'excèdera pas 15 m³ par mètre carré de la surface totale de la propriété.

Dans la zone à gabarit élevé et dans la zone frontière, l'indice n'excèdera pas 12 m³ par mètre carré de la surface totale de la propriété.

L'indice de construction est le quotient du volume total bâti au-dessus du niveau du terrain naturel par la surface totale de la propriété.

Le volume de tous les ouvrages techniques sur terrasse (édicule d'accès, logement des machineries des ascenseurs et monte-charge, chambres d'expansion des gaz brûlés, etc.) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'indice.

4°/ des limites bâtissables :

a) par rapport à la voie publique.

Sur toute voie publique, les constructions doivent être établies à 7 m au moins de l'axe de la voie publique définie par ses alignements.

Cette obligation peut également être imposée aux constructions édifiées en bordure d'une voie privée, si l'importance et le nombre de constructions y prenant accès la justifient;

b) par rapport aux autres limites de propriété.

Dans la zone à gabarit moyen, les constructions doivent être tenues à 4 m au moins des limites de propriété.

Dans la zone à gabarit élevé, les constructions doivent être tenues à 6 m au moins des limites de propriété.

Dans la zone frontière, les constructions doivent être tenues à 8 m au moins des limites de propriété.

Des constructions établies sur une même propriété doivent être tenues à 8 m, 12 m et 16 m au moins les unes des autres, respectivement dans les zones à gabarit moyen, élevé et frontière.

Des constructions dans ces espaces de recul pourront être admises après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

5°/ de l'occupation au sol :

Toutes les constructions doivent permettre la conservation ou la création d'une superficie non bâtie, d'importance variable, selon la zone dans laquelle l'immeuble est situé et dont une partie devra être complantée, conformément aux dispositions de l'article 56 ci-après.

En conséquence, la surface bâtie au sol par rapport à la surface totale de la propriété ne devra pas excéder :

- 45 % dans la zone à gabarit moyen,
- 30 % dans la zone à gabarit élevé,
- 25 % dans la zone frontière.

ART. 14.

Les constructions ou les surélévations sont autorisées à la condition que le hors-ligne bordant la voie publique au droit des propriétés intéressées soit aménagé en voie à usage public (trottoirs, chaussées, parkings, etc.).

Les travaux d'aménagement et d'entretien seront réalisés par les soins et aux frais de l'Administration.

ART. 15.

Toute opération de construction comporte pour le pétitionnaire l'obligation d'aménager une surface permettant de garer une voiture par appartement, une voiture par 50 m² de surface de plancher pour les locaux commerciaux et les bureaux et une voiture pour deux chambres d'hôtel.

Le Comité Consultatif pour la Construction apprécie, dans chaque cas, si le pétitionnaire doit aménager ces garages dans la propriété (et de préférence en sous-sol) ou en dehors de l'immeuble (mais sur le territoire national).

Les accès aux garages en sous-sol devront être conçus de manière à apporter le moins de gêne à la circulation publique et à respecter, dans la mesure du possible, le décor convenant à un immeuble d'habitation. La largeur des rampes d'accès et les circulations intérieures ne devront pas être inférieures à 5 m lorsque ces circulations sont à double sens; dans le cas contraire, ces mêmes largeurs ne devront pas être inférieures à 3 m.

L'emprise des garages sur la surface non bâtie à l'intérieur des alignements doit obligatoirement être traitée en surface verte. A cet effet, la dalle de couverture du garage devra être établie de manière à pouvoir supporter une épaisseur de terre végétale suffisante à l'aménagement d'un jardin : cette hauteur de terre ne devra pas être inférieure à 1,50 m correspondant à une surcharge de 3 tonnes par m².

Les emplacements et les locaux créés en vertu du présent article ne pourront être affectés qu'à usage de remise de voitures et ne pourront être désaffectés sous aucun prétexte, sauf autorisation spéciale.

ART. 16.

1°/ La hauteur de la verticale des gabarits est mesurée :

- soit sur l'alignement au milieu de la façade depuis le niveau de la chaussée pris sur son axe;
- soit sur la limite de construction définie au 4° de l'article 13, au milieu de la façade et depuis le niveau du terrain naturel.

2°/ La hauteur totale d'une construction est mesurée depuis le niveau du terrain naturel pris au croisement des deux axes de la construction.

En cas de difficulté, le Ministre d'Etat fixe, sur proposition du Comité Consultatif pour la Construction, lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir, le niveau de référence à adopter.

3°/ Lorsqu'une construction est édiflée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, le gabarit privilégié peut être appliqué au pan coupé et à un retour de 8 m sur la voie la plus étroite.

ART. 17.

Aucune surélévation n'est admise si l'immeuble à surélever n'est pas, dans toutes ses parties, en conformité avec le présent Règlement, sauf dans le cas où il y a lieu d'appliquer les dispositions de Notre Ordonnance n° 2.978 du 5 avril 1963 réglementant la surélévation des immeubles à usage d'hôtel.

A la demande d'autorisation de surélévation doit être jointe une déclaration sur timbre de l'architecte attestant que l'immeuble à surélever est, en état de supporter la surélévation projetée.

Ces surélévations, soit à usage d'habitation, soit à usage d'hôtel, sont soumises à l'obligation édictée par le premier alinéa de l'article 15, ci-dessus.

Lorsque la surélévation est autorisée, le propriétaire et l'entrepreneur doivent prendre les précautions propres à éviter tout dommage, notamment celui provenant d'infiltrations d'eau dont pourraient souffrir les occupants de l'immeuble.

ART. 18.

Une opération de construction ne peut bénéficier de dérogations aux règles fixées par la présente Ordonnance qu'après avis conforme du Comité Supérieur d'Urbanisme, selon les conditions prévues à l'article 12 de l'Ordonnance - Loi n° 674 du 3 novembre 1959 modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961.

L'avis conforme du Comité Supérieur d'Urbanisme ne sera valable que jusqu'à l'expiration soit du délai de un an fixé par l'article 11 pour commencer les travaux autorisés, soit du délai de six mois visé à l'article 4 pour solliciter une autorisation de construire après l'obtention d'un accord préalable.

Sur la proposition du Comité Consultatif pour la Construction, dans le souci d'ordonner les opérations entre elles ou avec des constructions voisines existantes, le Gouvernement pourra, après avis du Comité Supérieur d'Urbanisme donné dans les conditions prévues à l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961, prescrire ou accepter l'établissement des plans de coordination partiels définissant les dispositions générales et particulières des constructions. Le report des volumes de construction bâtissables d'un terrain sur un autre inclus dans ces plans pourra alors être permis.

Paragraphe 2 - des toitures.

ART. 19.

Les immeubles pourront être couverts soit en toiture, soit en terrasse. Le mode de couverture proposé sera soumis à l'appréciation du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 20.

Les dimensions des ouvrages établis sur la terrasse de couverture seront déterminées en fonction des exigences techniques nécessitées par lesdites installations et réduites au strict minimum.

Les caisses à eau sur les terrasses de couverture sont interdites, sauf cas exceptionnel où les besoins de l'immeuble l'exigent.

Les terrasses de couverture et les terrasses de recul devront obligatoirement être munies de garde-corps largement ajourés.

Il est permis d'élever au-dessus de la cage d'escalier un édifice d'accès à la terrasse dont la hauteur est limitée à 2,50 m hors-tout et dont la surface ne doit pas dépasser celle de la cage d'escalier.

L'ensemble des installations nécessaires aux besoins de l'immeuble devra être groupé au mieux et masqué

par des plantations. En outre, quand la couverture est aménagée en terrasse-jardin, il est permis de construire des locaux à usage d'abri pour le matériel utilisé sur la terrasse sous réserve des conditions suivantes :

1°/ la surface de chacun de ces locaux ne peut excéder 9 m² sans que leur surface cumulée dépasse le dixième de la surface de la terrasse. La hauteur doit être limitée à 2,10 m hors-tout;

2°/ ces locaux doivent être masqués et disposés de manière à gêner le moins possible la vue depuis les immeubles voisins;

3°/ les dessins détaillés et un devis descriptif des dispositions adoptées pour l'aménagement de la couverture en terrasse-jardin devront être soumis à l'appréciation du Comité Consultatif pour la Construction.

Ces terrasses-jardins devront toujours être tenues en parfait état d'entretien. Dans le cas contraire, il sera procédé au retrait de l'autorisation et le propriétaire devra faire procéder à la suppression des abris et de tous les aménagements autocrisés, à l'exception de l'édicule d'accès;

4°/ les terrasses de couverture, surplombées directement par une voie publique doivent être aménagées en terrasses-jardins : pelouses, décoration florale, arbustes naturels, à l'exception de tous éléments artificiels.

Les plans détaillés et un devis descriptif des dispositions adoptées à cet effet doivent être soumis à l'appréciation du Comité Consultatif pour la Construction;

5°/ des ouvrages à caractère décoratif, laissés à l'appréciation du Comité, pourront être autorisés s'ils contribuent à améliorer l'aspect des terrasses.

Paragraphe 3 - des façades.

ART. 21.

Les façades doivent présenter un aspect particulièrement soigné; leur revêtement devra être exécuté en matériaux de qualité comme la pierre éclatée, le marbre, la céramique, le travertin, le grès, etc., à l'exclusion du béton simple lissé et peint en grande surface.

Un échantillon des matériaux utilisés devra être soumis à l'appréciation du Service de l'Urbanisme et de la Construction pour assurer l'harmonie des diverses parties de chaque façade et des façades voisines entre elles.

Les devantures des magasins et boutiques devront, également, être revêtues de matériaux de qualité;

elles devront être tenues constamment en parfait état d'entretien.

D'une façon générale, la décoration d'ensemble des façades devra être conçue dans l'esprit des constructions du type méditerranéen (reliefs et décrochements en façades, aménagement de jardinières sur balcons, emploi de garde-corps en fer forgé, etc.).

ART. 22.

A - Les façades des constructions en copropriété doivent recevoir une décoration et une teinte harmonisées sur toute leur étendue.

Si un désaccord s'élève à ce sujet, entre les copropriétaires, il peut être soumis au Service de l'Urbanisme et de la Construction qui déterminera les dispositions à réaliser.

B - En cas de surélévation, les façades des immeubles seront pareillement ordonnées :

1°/ les dispositions architecturales de la partie surélevée et de la partie existante devront être harmonisées;

2°/ l'immeuble devra être entièrement ravalé.

ART. 23.

Les couleurs des façades des immeubles et des menuiseries et ferrures de ces façades, ainsi que celles des murs et des grilles de clôture, doivent être soumise, qu'il s'agisse d'immeubles à construire ou d'immeubles existants à ravalé, à l'agrément préalable du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

En ce qui concerne les façades des immeubles et les murs de clôture, ces teintes sont obligatoirement traitées en tons pastel, dans la gamme des ocres, des rosés, terres brûlées ou terres cuites, à l'exclusion du blanc cru et des gris béton ou ciment.

Les façades des immeubles et des murs de clôture doivent être constamment tenues en bon état de propreté : elles seront, en outre, remises en état tous les dix ans. Cependant, des dérogations pourront être accordées sur l'avis du Comité Consultatif pour la Construction pour des raisons techniques, soit que la nature des matériaux n'impose pas une remise en état si fréquente, soit que l'état de dégradation de la façade, constaté par le Service de l'Urbanisme et de la Construction, l'impose au contraire avant l'expiration du délai ci-dessus.

Les menuiseries et ferrures des façades, ainsi que les grilles de clôture des propriétés, doivent être entretenues en bon état de propreté et repeintes au

moins tous les cinq ans. Leur teinte pourra être traitée soit en ton sur ton, soit en alliance de teintes, toujours dans le caractère traditionnel du site.

Dans les cas prévus par le présent article, le propriétaire est invité par une lettre recommandée adressée par le Service de l'Urbanisme et de la Construction avec accusé de réception à effectuer les travaux de remise en état dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai ci-dessus visé, la remise en état n'est pas achevée, le Service des Travaux Publics pourra y procéder aux frais des propriétaires sur Ordonnance du Président du Tribunal rendue sur requête du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Le remboursement du montant des travaux est effectué dans les conditions prévues à l'article 109 ci-dessous.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959.

ART. 24.

A l'intersection de deux voies, publiques ou privées, la façade présentera un pan coupé de 4 m de longueur ou une ligne brisée ou courbe inscrite dans le pan coupé.

Paragraphe 4 - de la hauteur des étages.

ART. 25.

La hauteur minimum des locaux habitables entre sol et plafond est fixée à 2,80 m. Cette hauteur minimum est ramenée à 2,50 m pour les locaux industriels, les locaux commerciaux et les locaux à usage de bureaux, et à 2,20 m pour les locaux à usage de remise de voiture ; toutefois, dans les bâtiments à usage industriel un quart des emplacements de voitures, destiné aux véhicules utilitaires ou commerciaux, devra atteindre une hauteur de 3 m.

Paragraphe 5 - des saillies.

ART. 26.

Par saillies on doit entendre tout ce qui empiète sur la voie publique ou sur les espaces de recul, tels qu'ils sont définis par l'article 13 - 4°.

ART. 27.

Les dimensions des saillies permises sont ainsi fixées :

— Soubassement 0,10 m
— Socles de devantures de magasins et pièces accessoires :

a) 0,10 m si les trottoirs ont moins de 2,50 m de large;

b) 0,20 m si les trottoirs ont une largeur égale ou supérieure à 2,50 m.

— Balcons et Loggias.

La dimension des saillies des balcons et des loggias, tant sur la voie publique que sur les espaces de recul, tels qu'ils sont définis par l'article 13 ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit dans les rues et espaces de recul mesurant :

— jusqu'à 6 m de largeur entre façades : 0,22 m

— au-dessus de 6 m et jusqu'à 7 m entre façades 0,50 m

— au-dessus de 7 m et jusqu'à 8 m entre façades : 0,60 m

— au-dessus de 8 m et jusqu'à 9 m entre façades : 0,70 m

— au-dessus de 9 m de largeur entre façades : 0,10 m par mètre supplémentaire de largeur avec maximum de 1,50 m.

— Marquises et auvents.

Sur les voies pourvues de trottoirs de plus de 1,30 m de largeur pourra être prévue une saillie supérieure à 0,80 m. Les dimensions et dispositions de ces ouvrages sont fixées par l'autorisation suivant les circonstances.

ART. 28.

Sur les voies publiques ou privées, les balcons et loggias ne peuvent être établis à moins de 3,50 m. de hauteur au-dessus du trottoir et à moins de 4,50 m de hauteur au-dessus de la chaussée s'il n'existe pas de trottoir.

ART. 29.

Aucune partie des auvents et marquises ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

La construction des marquises est, en outre, soumise aux conditions suivantes :

Elles doivent être construites en matériaux translucides; elles ne peuvent recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons; les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente appuyés contre le mur de façade

et conduisant les eaux à l'égout. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir; ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins des arbres les plus voisins.

ART. 30.

Les bow-windows ne sont pas tolérés dans les voies de moins de 10 m de largeur entre façades.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de saillie et de hauteur que les balcons et leur largeur ne peut dépasser 3,50 m. S'il y a plusieurs bow-windows, leur largeur totale ne devra pas excéder 1/3 de la façade.

ART. 31.

La saillie de la corniche ou de l'avant-toit ne peut être supérieure :

- à 0,20 m dans les voies au-dessous de 4 m de largeur entre façades;
- à 0,40 m dans les voies de 4 à 6 m;
- à 0,80 m dans les voies de 6 à 8 m.

Dans les voies de plus de 8 m et sur les espaces de recul, la limitation de la saillie est fixée par le Comité Consultatif pour la Construction.

En cas de surélévation d'un immeuble, les corniches intermédiaires et les avant-toits doivent être supprimés.

ART. 32.

Les perrons et marches en saillie sur la voie publique et dans les espaces libres sont interdits.

Quand le propriétaire d'un immeuble pourvu de perron, de marches ou de seuils en saillie sur l'alignement demande à faire des travaux devant amener le remaniement des ouvertures ou la reconstruction du plancher du rez-de-chaussée, il doit supprimer les saillies qui seraient en opposition avec les prescriptions du présent règlement.

ART. 33.

D'une manière générale, les autorisations concernant les panneaux réclame et les affiches publicitaires (autres que les affiches officielles), ainsi que les enseignes, sont délivrées par le Maire après avis du Service de l'Urbanisme et de la Construction qui consultera, s'il y a lieu, le Service de la Circulation et qui pourra, s'il estime que des questions importantes sont en jeu, solliciter l'avis du Comité Consultatif pour la Construction.

En cas de divergence de vues entre le Maire et le Service de l'Urbanisme et de la Construction, la décision appartiendra à l'autorité de tutelle.

Les demandes d'autorisation devront être accompagnées d'un dessin à l'échelle et de la description détaillée du panneau réclame, de l'affiche ou de l'enseigne proposée, ainsi que du lieu de son emplacement.

ART. 34.

Peuvent être autorisées les enseignes peintes découpées ou en relief, les enseignes lumineuses et non projetées sur la voie publique par réflecteur brillant.

ART. 35.

Les enseignes à éclipses, tournantes ou animées ne sont autorisées qu'à titre précaire et révoquant et seulement dans certaines voies définies par Arrêté Ministériel.

ART. 36.

Sauf pour les enseignes posées à plat sur les devantures des magasins et sous réserve de l'application des règlements de police, les enseignes doivent être placées à 3,50 m au moins au-dessus du trottoir.

Leur saillie sur le nu du mur de façade ne peut dépasser 1 mètre : les enseignes et réclames doivent être posées sans dépasser la largeur des magasins et locaux commerciaux ou industriels auxquels elles se rapportent.

ART. 37.

Quand il est apporté une modification quelconque (réfection de peinture, décoration, ou autre) à une enseigne non conforme au présent règlement, son propriétaire doit la modifier pour la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement.

ART. 38.

Seules les tentes à développement, dites à rouleau, sont permises.

Dans les voies carrossables, elles ne peuvent être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à une distance telle qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour ladite plantation et, en tous cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, y compris lambrequins, focs, etc., ni de leurs supports, ne doit être à moins de 2,25 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux attaches des supports ou autres organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,10 m.

Le rouleau sur lequel l'étoffe est repliée doit être logé, autant que faire se peut, dans l'entablement de la devanture. Dans tous les cas, le logement du rouleau ne peut dépasser en saillie 0,25 m sur le nu du mur de façade, ni celle de la corniche de la devanture ou de la baie quand elle est inférieure à cette dimension.

Sous aucun prétexte, les tentes ne peuvent être supportées par des perches ni retenues par des cordes fixées au sol de la voie publique.

Leur tissu doit être maintenu constamment propre et sans déchirure.

Il est fait exception aux règles précédentes sur le maximum de largeur fixé pour les bannes couvrant les terrasses en avant des cafés, quand l'espace libre entre la façade de l'immeuble et le trottoir de la voie publique est clos par un parapet.

Au droit des entrées des immeubles bordés par un trottoir de 2,50 m de large au moins, il est permis d'installer des dais en tissu à une hauteur d'au moins 2,25 m au-dessus du trottoir; leur largeur ne doit pas excéder celle de la porte d'entrée. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,25 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir et ils ne doivent comporter aucun support intermédiaire.

ART. 39.

La saillie des tentes et stores, au droit de chaque croisée non pourvue de balcon, ne doit pas dépasser 60 cm. Au-devant des balcons, les stores ou tentes peuvent avoir la même largeur et la même saillie que ces balcons. Il peut être placé des stores ou tentes au-devant des étages en retrait, à la condition que leur saillie ne dépasse pas le gabarit de l'immeuble.

Les tentes et stores d'un même immeuble auront une teinte uniforme.

ART. 40.

Les tentes, stores ou rideaux placés sous les arcades doivent être établis sur rouleaux mobiles et ne peuvent descendre, y compris les festons, garnitures et lambrequins, à moins de 2,25 m du sol de la galerie.

ART. 41.

Jusqu'à la hauteur de 2,25 m sur la voie publique, aucune porte, persienne ou portail ne peut, dans sa manœuvre, dépasser le mur de façade.

Paragraphe 6 - des évacuations.

ART. 42.

Toute maison située sur la voie publique doit être munie, pour la conduite des eaux pluviales, de tuyaux de descente dont la partie inférieure, sur deux mètres de haut, doit être constituée par un matériau inoxydable résistant aux chocs et non sensible à la corrosion, et dont le diamètre intérieur doit être fixé en fonction du cube à évacuer.

Les tuyaux de descente doivent être masqués dans la mesure du possible.

Les gouttières et chéneaux doivent être raccordés à l'égout.

ART. 43.

Aucun tuyau d'évacuation de gaz brûlés ne peut déboucher sur la hauteur du rez-de-chaussée ou faire saillie sur une façade. Il est également interdit de faire déboucher dans les égouts les tuyaux d'échappement des moteurs.

Il est, en outre, interdit d'évacuer dans les égouts publics tous produits ou matières pouvant compromettre le fonctionnement de ces ouvrages (liquides inflammables, produits chimiques nocifs, huile de vidange, chiffons, gravois, etc.)

ART. 44.

Les cours et courettes et les plate-formes des terrasses doivent être aménagées avec des pentes égales ou supérieures à 0,02 m de manière qu'il ne s'y forme aucun dépôt ni cloaque.

Elles doivent toujours être accessibles.

ART. 45.

Les grillages et couvertures vitrées au-dessus des cours, courettes, etc. doivent être maintenus en parfait état de propreté. En outre, ces couvertures vitrées doivent être protégées ou constituées de verre armé ou matériau équivalent.

ART. 46.

Sur tous les boulevards, dans toutes les rues, avenues et voies publiques pourvus d'égout, dans toutes les rues et avenues privées pourvus de branchements aboutissant à un égout public, les propriétaires riverains doivent faire écouler directement à l'égout les matières de vidange provenant de leurs immeubles.

ART. 47.

Chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement d'égout particulier régulièrement établi en vertu d'une autorisation du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 48.

Il doit être placé une inflexion siphonée formant fermeture hydraulique à l'origine supérieure de chacun des tuyaux d'eaux ménagères.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être munis d'obturateurs interceptant toute communication directe avec l'atmosphère de l'égout.

ART. 49.

Les conduites d'eaux ménagères, les conduites d'eaux pluviales et les tuyaux de chute destinés aux matières de vidange doivent avoir un diamètre fixé à raison du cube à évacuer.

Chaque tuyau de chute doit être prolongé soit au-dessus du toit jusqu'au faîtage, soit au-dessus de la terrasse de couverture et librement ouvert à la partie supérieure.

Le tracé des tuyaux secondaires partant du pied des tuyaux de chute et des conduites d'eaux ménagères doit être prolongé dans les cours et caves jusqu'au tuyau général d'évacuation.

Il en est de même pour les conduites des eaux pluviales si le tuyau d'évacuation peut recevoir ces eaux.

Le tracé de ces tuyaux doit être formé de parties rectilignes; à chaque changement de direction ou de pente, il doit être ménagé une tubulure ou un regard de visite facilement accessible.

ART. 50.

Les tuyaux d'évacuation doivent avoir une pente minimum de 0,03 m par mètre; le Service compétent a la faculté d'autoriser des pentes plus faibles avec addition de réservoirs de chasse ou d'autres moyens d'expulsion.

Le diamètre de ces tuyaux est fixé sur la proposition des intéressés, à raison de la pente disponible et du cube à évacuer.

Chaque tuyau d'évacuation doit être muni à sa sortie de la propriété privée d'une chambre de visite siphonnée, close par un regard hermétique.

Le propriétaire est tenu de faire visiter et nettoyer cette chambre périodiquement. Chaque siphon doit

être muni d'une tubulure de visite avec fermeture placée sur l'inflexion siphonnée.

Les dispositions adoptées pour la construction de cette chambre ainsi que le type du regard doivent être soumis à l'agrément du Service compétent.

Les joints doivent être étanches et exécutés avec le plus grand soin, sans bavure, saillies intérieures, depuis le branchement particulier jusqu'à l'aplomb de l'égout public.

ART. 51.

Les dispositions qui précèdent doivent être exécutées aux frais, risques et périls du propriétaire d'après les instructions et sous la surveillance des agents du Service des Travaux Publics, sans qu'il puisse être mis empêchement au contrôle de ces agents, sous quelque prétexte que ce soit.

Aucune canalisation ne peut être utilisée qu'après avoir été agréée par le Service qui en autorise l'usage.

ART. 52.

Les permissionnaires sont exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels peuvent donner lieu les écoulements provenant de leur propriété.

ART. 53.

Il est interdit d'établir plusieurs égouts privés sous le sol d'une voie livrée à la circulation.

Les propriétaires qui, les premiers, ont établi l'égout à leurs frais ne peuvent s'opposer à ce que d'autres propriétaires viennent y brancher les conduites d'évacuation de leurs immeubles en les indemnisant.

Les indemnités sont réglées de gré à gré ou à dire d'experts, sans que le Service compétent ait jamais à intervenir ou à être mis en cause.

ART. 54.

L'entretien et le curage des égouts privés ou des branchements particuliers, ainsi que les réparations qui peuvent devenir nécessaires à la voie publique, sont entièrement à la charge des propriétaires.

Les travaux à faire sont exécutés par les intéressés, mais ils ne peuvent être entrepris que sous la surveillance d'un agent des Travaux Publics.

Paragraphe 7 - Constructions légères ou de caractère provisoire.

ART. 55.

Tous appentis ou constructions légères ou de caractère provisoire ne pourront être autorisés qu'à titre exceptionnel et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Paragraphe 8 - des plantations

ART. 56.

En dehors des zones vertes constituées par des parcs ou jardins publics et dans les secteurs visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961, une superficie non bâtie déterminée par l'article 13 - 5°, ci-dessus, et dont une partie sera complantée, devra subsister ou être créée. En conséquence, les opérations de construction comporteront obligatoirement la conservation ou la création « in situ » d'espaces plantés, dont l'entretien devra être parfaitement assuré, d'une superficie au moins égale en pourcentage, par rapport à la surface de la propriété limitée aux alignements, à 35 % dans la zone à gabarit moyen, à 45 % dans la zone à gabarit élevé et à 50 % dans la zone frontière.

Ces pourcentages sont portés respectivement à 45 %, 60 et 65 % si la propriété fait partie d'une zone verte délimitée par le plan de zonage.

Aucun arbre ne pourra être supprimé sans l'accord du Service de l'Urbanisme et de la Construction et aux conditions que ledit Service jugera utile d'imposer.

Paragraphe 9 - de la qualité des matériaux

ART. 57.

Les matériaux utilisés pour la construction des parties apparentes ou communes des immeubles, qu'il s'agisse des façades, des portes-fenêtres, persiennes, marches et rampes d'escalier, etc. énumérées dans le devis descriptif exigé par l'article 3 - 10°, sus-visé, doivent être de premier choix, première qualité.

La nature et la qualité des matériaux de revêtement des locaux privés intérieurs, ainsi que des menuiseries, équipements électriques, sanitaires, ménagers et les dispositions prises pour assurer l'isolation phonique, thermique et hydrique, etc. figurant au même devis descriptif doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les bureaux de vente ou de location de l'immeuble.

Paragraphe 10 - des garanties financières

ART. 58.

Les garanties financières visées à l'article 8 ci-dessus seront présentées au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

CHAPITRE III

De la surveillance et de l'exécution des travaux

ART. 59.

Le Service de l'Urbanisme et de la Construction est chargé de veiller à ce que les conditions et charges imposées dans l'Arrêté d'autorisation soient observées.

Les permissionnaires doivent se conformer strictement à ces conditions.

Toute modification en cours d'exécution doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans les formes prescrites au Chapitre I ci-dessus.

ART. 60.

Alors même que les conditions et charges imposées au constructeur sont observées, le Service de l'Urbanisme et de la Construction peut ordonner la suspension des travaux, ou prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la sécurité, l'hygiène publiques ou le respect de l'esthétique.

ART. 61.

L'acceptation des plans, l'autorisation accordée et la surveillance des travaux n'atténuent en rien la responsabilité qui incombe légalement aux architectes, aux entrepreneurs, aux permissionnaires et aux personnes qui participent à un titre quelconque, directement ou indirectement, à la construction.

ART. 62.

Les échafaudages doivent être placés à l'intérieur des clôtures des chantiers.

Les arbres de la voie publique ne peuvent être utilisés pour y appuyer des échafaudages aux abords des constructions ou des démolitions : ils doivent au contraire être protégés à leur base au moyen de forts corsets en planches ou de massifs en maçonnerie.

ART. 63.

Il est formellement interdit de faire subir aux matériaux aucune préparation en dehors de l'enceinte du chantier de construction. La préparation de la chaux, du mortier, la taille de la pierre dure et des fers, ne peuvent jamais être exécutées sur le sol de la voie publique, à moins d'autorisation spéciale dans le cas où la configuration et la situation du terrain à bâtir nécessitent cette occupation partielle.

ART. 64.

Les terres et décombres provenant de déblais ou de démolitions, les matériaux de construction ou d'autres objets y relatifs, doivent être transportés par les moyens usuels et disposés de manière à ne rien laisser tomber sur les voies publiques. A cet effet, les camions doivent être munis du dispositif nécessaire (ridelles, filets, etc.). Le chargement, le déchargement et le transport doivent être faits avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas incommoder les voisins ni les passants, ni salir, ni dégrader la voie publique, ni gêner la circulation.

Les matériaux provenant des terrassements et des démolitions devront être transportés aux décharges publiques ou autres emplacements désignés par le Service des Travaux Publics.

Sous réserve des dispositions des articles 66 et 69, il est formellement interdit de déposer des matériaux sur la voie publique.

ART. 65.

Il est expressément enjoint aux entrepreneurs de démolitions et de constructions de ne laisser à aucun moment sur la voie publique les gravois et autres résidus répandus autour de leurs chantiers et entrepôts.

Les véhicules destinés aux approvisionnements ou à l'enlèvement des terres et gravois doivent entrer dans l'intérieur du chantier, sauf autorisation spéciale du Service de l'Urbanisme et de la Construction en cas d'impossibilité constatée par le Service.

Dans le cas contraire, ils doivent se placer toujours parallèlement au chantier et jamais en travers de la voie.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de les transporter à la décharge publique.

L'entrepreneur, ou à son défaut le propriétaire, est responsable de tous les dommages que ses travaux

auront pu causer à la voie publique ou à ses dépendances. La remise de ces ouvrages en leur état primitif constaté contradictoirement sera effectuée par une entreprise spécialisée désignée par le Service de l'Urbanisme et de la Construction, aux frais exclusifs du responsable.

Les dommages ou les dégradations susceptibles de constituer une gêne grave pour la circulation des véhicules ou des piétons seront réparés sans délai aux frais des responsables, même si l'exécution des travaux nécessités par ces réparations exige l'arrêt du chantier.

ART. 66.

Aussitôt le déchargement des véhicules sur la voie publique effectué, des ouvriers en nombre suffisant doivent être employés à rentrer sans interruption les matériaux dans l'enceinte du chantier.

Toutefois, si, exceptionnellement, par suite de circonstances imprévues, des matériaux doivent rester dehors pendant la nuit, les propriétaires et entrepreneurs sont tenus de pourvoir à l'éclairage et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents et pour assurer l'écoulement des eaux.

Tout chantier de construction doit être clos du côté de la voie publique par une palissade en planches jointives.

Ces palissades doivent être établies en conformité des dispositions prescrites par le Service de l'Urbanisme et de la Construction. Leur aspect devra être convenable : elles devront être peintes et toujours tenues en parfait état d'entretien et de propreté.

Les portes pratiquées dans les clôtures des chantiers doivent ouvrir de l'extérieur vers l'intérieur : en cas d'impossibilité, elles doivent être établies sur coulisses ou être amovibles ; elles doivent être munies de serrures ou cadenas. A la fermeture du chantier, la clôture de celui-ci doit être absolue et les portes cadenassées.

ART. 67.

Le long de la voie publique, les échafaudages doivent être éclairés par un nombre suffisant de feux dont un à chaque extrémité, afin d'éclairer les parties en retour. L'éclairage doit commencer et finir aux mêmes heures que celui de la ville.

ART. 68.

En cas de démolition, il doit être établi une clôture à l'alignement fixé par le Service de l'Urbanisme

et de la Construction, selon les besoins respectifs de la circulation et de l'entreprise.

La saillie éventuellement autorisée doit être supprimée aussitôt que les démolitions, qui doivent d'ailleurs être opérées dans le délai déterminé par ledit Service, sont assez avancées.

ART. 69.

En aucun cas, la hauteur des matériaux accumulés sur la voie publique ne peut dépasser 1,50 m ; ils doivent être arrimés avec soin pour éviter tout accident.

ART. 70.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections ou chutes de matériaux, terres, plâtras, poussières ou objets quelconques sur la voie publique.

Ils ne doivent, en aucun cas, encombrer les caniveaux de la voie publique ni masquer les bouches d'incendie ou d'arrosage et ils sont tenus de laisser toujours parfaitement libre la circulation des eaux.

L'intérieur et les abords des chantiers doivent être constamment tenus en parfait état de propreté. Les constructeurs et entrepreneurs de travaux sont tenus d'établir dans les chantiers un appareil inodore et mobile de fosse d'aisance à l'usage des ouvriers et convenablement entouré, dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.

Ils doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter la production de poussières, notamment faire procéder à l'arrosage des démolitions.

ART. 71.

Les entrepreneurs, maçons, couvreurs, etc., qui exécutent aux bâtiments riverains des voies publiques des travaux pouvant faire craindre des accidents ou incommoder les passants, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et sa libre circulation.

ART. 72.

Lorsque l'exécution de certains travaux oblige à interdire la circulation sur une partie de la voie publique, le Maire, sur la demande de l'intéressé et après avis du Service de l'Urbanisme et de la Construction et du Service de la Circulation, prescrit par Arrêté les mesures nécessaires.

Les barrages et palissades indispensables sont exécutés, placés et enlevés par les soins et aux frais

du pétitionnaire, sous la surveillance du Service de l'Urbanisme et de la Construction; ils ne doivent rester en place que le temps strictement nécessaire et être enlevés aussitôt qu'il n'y a plus d'accidents à craindre.

ART. 73.

Les étais qui, en cas de nécessité constatée par le Service de l'Urbanisme et de la Construction, doivent être placés en dehors des barrières pendant les démolitions, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire, sauf extrême urgence; dans ce cas, le propriétaire doit en aviser immédiatement la Mairie.

Les étais ne doivent rester en place que pendant le temps voulu.

ART. 74.

Le constructeur doit donner aux agents du Service des Travaux Publics toutes facilités pour leur permettre de relever dans les fouilles exécutées la couche géologique du terrain sur lequel les constructions sont édifiées.

ART. 75.

Les remblais des fondations doivent être soigneusement exécutés. Si, en cours de construction ou après achèvement de la construction, il se produit, par suite de la mauvaise exécution, des tassements ou glissements entraînant des dégradations de trottoirs, de chaussées, de conduites d'égout, d'eau, d'électricité, de gaz, etc., le propriétaire en est responsable. Les réparations seront faites, le cas échéant, aux frais du propriétaire par le Service des Travaux Publics.

ART. 76.

Le tir de mines ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction qui imposera les mesures de précaution et de sécurité indispensables.

ART. 77.

Un Arrêté Ministériel détermine les périodes fixes pendant lesquelles aucune ouverture de tranchée ne pourra être pratiquée, sauf en cas d'urgence ou de force majeure dont il devra être justifié.

En outre, de nouvelles interdictions provisoires pourront être prévues par Arrêté Ministériel en cas de nécessité.

ART. 78.

Lorsqu'en cours d'exécution des travaux autorisés des difficultés s'élèvent sur l'interprétation des condi-

tions générales ou particulières de l'autorisation, ces difficultés peuvent être portées devant le Comité Consultatif pour la Construction.

CHAPITRE IV

Des voies publiques et privées Dépendances et servitudes

Paragraphe 1 - des trottoirs

ART. 79.

Le trottoir doit suivre la pente de la rue et être exécuté conformément aux prescriptions du Service des Travaux Publics.

ART. 80.

Les gargouilles existantes placées dans le trottoir de la voie publique doivent être supprimées dans un délai maximum de cinq ans et l'écoulement des eaux de pluie devra être assuré au moyen d'un tuyau raccordé à l'égoût.

En attendant leur suppression définitive, les gargouilles existantes doivent être tenues en parfait état de fonctionnement, afin que les trottoirs ne soient pas inondés.

ART. 81.

Lorsque des propriétaires demandent à construire des trottoirs dont le revêtement doit être fait en matériaux spéciaux et non conformes à ceux employés par le Service, cette autorisation peut être accordée sur l'avis du Service de l'Urbanisme et de la Construction, mais dans ce cas, non seulement les frais de construction mais encore les frais d'entretien en bon état sont à la charge des propriétaires dont la responsabilité demeure en tout état de cause toujours engagée.

L'autorisation accordée aux propriétaires de construire des trottoirs ne leur donne en aucun cas le droit de les revêtir d'une publicité quelconque.

ART. 82.

Toutes les fois que, dans l'intérêt du public, pour activer les travaux ou pour assurer une garantie de la bonne exécution des ouvrages, le Service de l'Urbanisme et de la Construction le juge nécessaire,

les travaux à faire sur ou sous les voies publiques pour le compte des particuliers sont exécutés par le Service des Travaux Publics aux frais des intéressés.

ART. 83.

Lorsqu'il existe vis-à-vis de portes cochères ou de garages un trottoir, un fond de bateau de 2 m de largeur doit être établi sur celui-ci suivant un profil en travers normal.

La bordure du trottoir doit être abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 2 m, de manière à conserver une saillie de 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau.

La largeur du plan incliné raccordant la partie abaissée avec le reste du trottoir sera fixée par le Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Ces divers ouvrages qui sont soumis à autorisation sont entièrement à la charge des propriétaires riverains.

ART. 84.

L'existence d'une porte cochère ou de garage étant la condition sine qua non de la dépression du trottoir, la suppression de la porte entraîne celle de la dépression.

Le trottoir est établi, dans ce cas, aux frais du propriétaire, sans autre formalité qu'un avertissement.

Paragraphe 2 - des lotissements et voies nouvelles

ART. 85.

Tout morcellement d'un fonds doit faire l'objet d'un plan de lotissement.

Les plans de lotissement approuvés par le Gouvernement ne peuvent être modifiés sans l'autorisation de ce dernier.

Les autres règles applicables aux propriétés loties seront fixées par une Ordonnance Souveraine prise sur avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Les plans ne peuvent être approuvés qu'à la condition qu'ils observent les dispositions du présent règlement.

ART. 86.

Tout propriétaire de terrain qui veut, soit ouvrir une rue ou une place, soit pratiquer un escalier ou un passage doit adresser au Gouvernement une demande d'autorisation en y joignant un dossier complet du projet qu'il désire réaliser, avec plans, profils, cahier des charges, etc.

ART. 87.

Lorsque l'ouverture d'une voie nouvelle est autorisée sans engagement de classement et d'entretien et qu'après sa mise en état de viabilité elle est livrée au public, les propriétaires des terrains riverains sont tenus solidairement de pourvoir à son entretien, sous peine de retrait de l'autorisation d'ouverture. A défaut ou en cas d'insuffisance d'entretien, le Service des Travaux Publics peut clore immédiatement les débouchés sur les voies publiques de tous les passages non entretenus en état de viabilité.

ART. 88.

Les passages privés actuellement livrés au public, sans que l'ouverture en ait été régulièrement autorisée, sont soumis aux règlements de police et doivent, en outre, être munis de portes ou grilles fermées le soir aux heures indiquées par lesdites règlements.

L'entretien de ces passages doit être assuré conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 89.

Le Maire peut prescrire par Arrêté la clôture de tout terrain ayant accès à la voie publique. Il peut également ordonner la clôture de toute voie privée débouchant sur la voie publique. Dans les deux cas, le propriétaire conserve le droit d'accéder à son terrain par des portes fermant à clef.

ART. 90.

Sur les voies publiques, les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes que par tronçons d'une longueur maximum de 30 m sauf impératifs techniques contraires et doivent être comblées au fur et à mesure de la construction de l'aqueduc ou de la pose des tuyaux, des câbles, etc.; les tranchées transversales ne peuvent être ouvertes que sur la moitié de la largeur de la chaussée et sur un seul trottoir, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation ainsi que le trottoir opposé.

Le permissionnaire doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement, telles qu'égouts, tuyaux, conduites et canalisations, précédemment établies en sous-sol soit par des services publics ou concédés, soit par des particuliers.

L'ouverture d'une tranchée ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Le permissionnaire doit se conformer à toutes les mesures prescrites par l'Administration.

Il ne peut entreprendre les travaux ni les reprendre s'il les a suspendus sans en prévenir le Service de l'Urbanisme et de la Construction chargé de la surveillance.

Tous objets trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique doivent être remis immédiatement à la Direction de la Sécurité Publique qui constate la remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués à l'auteur de la découverte par l'article 600 du Code Civil.

Les parties des tranchées qui ne peuvent être comblées à la fin de la journée doivent être défendues pendant la nuit par des barrières solidement établies et largement éclairées.

Un Arrêté Ministériel précise les mesures d'application des dispositions qui précèdent.

ART. 91.

Les tranchées doivent être remblayées avec des matériaux non argileux. S'il le juge utile à l'intérêt public, le Service compétent pourra imposer des matériaux de son choix.

Ces matériaux doivent être disposés par couche de 20 cm d'épaisseur, chaque couche étant pilonnée et arrosée avec soin.

Le remblaiement des tranchées, ainsi que leur entretien, sont à la charge des permissionnaires qui demeureront responsables des conséquences pouvant se produire jusqu'au jour de la réception : à cet effet, la surface des tranchées comblées devra être revêtue de matériaux enrobés.

Les permissionnaires doivent veiller notamment à maintenir les niveaux des remblais effectués par leurs soins dans un plan continu avec les surfaces avoisinantes.

La date de réception coïncidera avec la date de réfection au compte du permissionnaire par une entreprise spécialisée, désignée par le Service des Travaux Publics.

ART. 92.

Un Arrêté Ministériel déterminera la distance à réserver dans les chaussées entre le niveau de la voie publique et les génératrices supérieures des canalisations d'eau, de gaz, etc.

Paragraphe 4 - de l'alignement, des servitudes de ne pas bâtir et des clôtures

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE N° 1

Service de l'Urbanisme
et de la Construction

Demande { d'autorisation de construire
 } d'accord préalable

N°

(à remplir par l'Administration)

à Monsieur le Ministre d'État

Je soussigné

(nom en lettres majuscules et prénom usuel ou raison sociale)

demeurant à

sollicite { l'autorisation
 } ou
 } l'accord préalable

pour des travaux à exécuter { sur un terrain
 } sur ou dans un immeuble

situé (n°, rue, boulevard)

m'appartenant
ou

appartenant à

Je déclare formuler la présente demande en ma qualité de :

(préciser : propriétaire, mandataire ou locataire autorisé).

Ces travaux, définis au dossier joint, consistent en :

1/ Travaux destinés à l'habitation ou à ses annexes,

Marquer une croix
dans la case utile

(y compris les clôtures et les garages annexes à l'habitation) :

a) sans partie industrielle ou commerciale

b) avec partie industrielle ou commerciale

2/ Travaux non destinés, même partiellement, à l'habitation (ou à ses annexes)

Au point de vue de leur nature, les travaux à entreprendre constituent une :

construction	<input type="checkbox"/>	modification des dispositions extérieures	<input type="checkbox"/>
surélévation	<input type="checkbox"/>	clôtures	<input type="checkbox"/>
modification à la distribution intérieure.....	<input type="checkbox"/>	annexes et divers	<input type="checkbox"/>

Monaco, le.....

Le pétitionnaire,

N.B. - 1°) Rayer les mentions inutiles et les compléter s'il y a lieu;

2°) la présente demande, revêtue d'un timbre fiscal de 0,50 F. accompagnée d'un dossier établi en conformité de l'article 3 du Règlement Général de Voirie, devra être déposée au Service de l'Urbanisme et de la Construction, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

Accusé de réception

N°.....

Il est accusé réception de la demande reçue le..... de M.

— pour des travaux à exécuter (sur un terrain
(sur ou dans un immeuble

— pour un accord préalable concernant des travaux à exécuter } sur un terrain
sur ou dans un immeuble

sis à.....

Monaco, le.....

*Le Chef du Service de l'Urbanisme
et de la Construction,*

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE N° 1

Service de l'Urbanisme
et de la Construction

Demande { d'autorisation de construire
 } d'accord préalable

N°

(à remplir par l'Administration)

à Monsieur le Ministre d'État

Je soussigné

(nom en lettres majuscules et prénom usuel ou raison sociale)

demeurant à

sollicite { l'autorisation
 } ou
 } l'accord préalable

pour des travaux à exécuter { sur un terrain
 } sur ou dans un immeuble

situé (n°, rue, boulevard)

m'appartenant
ou
appartenant à

Je déclare formuler la présente demande en ma qualité de :

(préciser : propriétaire, mandataire ou locataire autorisé).

Ces travaux, définis au dossier joint, consistent en :

1/ Travaux destinés à l'habitation ou à ses annexes,

*Marquer une croix
dans la case utile*

(y compris les clôtures et les garages annexes à l'habitation) :

a) sans partie industrielle ou commerciale

b) avec partie industrielle ou commerciale

2/ Travaux non destinés, même partiellement, à l'habitation (ou à ses annexes)

Au point de vue de leur nature, les travaux à entreprendre constituent une :

- | | | | |
|--|--------------------------|---|--------------------------|
| construction | <input type="checkbox"/> | modification des dispositions extérieures | <input type="checkbox"/> |
| surélévation | <input type="checkbox"/> | clôtures | <input type="checkbox"/> |
| modification à la distribution intérieure..... | <input type="checkbox"/> | annexes et divers | <input type="checkbox"/> |

Monaco, le.....

Le pétitionnaire,

N.B. - 1°) Rayer les mentions inutiles et les compléter s'il y a lieu;

2°) la présente demande, revêtue d'un timbre fiscal de 0,50 F, accompagné d'un dossier établi en conformité de l'article 3 du Règlement Général de Voirie, devra être déposé au Service de l'Urbanisme et de la Construction, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

Accusé de réception

N°.....

Il est accusé réception de la demande reçue le..... de M.

— pour des travaux à exécuter (sur un terrain
(sur ou dans un immeuble

— pour un accord préalable concernant des travaux à exécuter } sur un terrain
sur ou dans un immeuble

sis à.....

Monaco, le.....

*Le Chef du Service de l'Urbanisme
et de la Construction,*

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE N° 2

Service de l'Urbanisme
et de la Construction

FORMULAIRE RÉCAPITULATIF

devant être joint à tout dossier de construction
nouvelle, de surélévation et d'agrandissement.

N°

(à remplir par l'Administration)

Nom et adresse du pétitionnaire :

Travaux projetés :

Lieu des travaux :

} secteur

} zone

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1°/ Surface totale de la propriété :

2°/ Surface bâtie au sol :

3°/ Surface plantée :

4°/ Surface des hors-ligne à incorporer aux voies publiques :

5°/ Surface non bâtie et non plantée (dégagements, accès et divers) :

Total :

6°/ Volume total construit au-dessus du niveau du terrain naturel :

7°/ Indice de construction :

8°/ Coefficient d'occupation au sol :

9°/ Pourcentage des espaces plantés par rapport à la surface de la propriété limitée aux alignements :

- 10°/ Hauteur totale de l'immeuble projeté :.....
- 11°/ Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée :.....
- 12°/ Nombre de sous-sols :
- 13°/ Nombre d'appartements créés :.....
- 14°/ Surface aménagée en locaux commerciaux et à usage de bureau :.....
- 15°/ Nombre d'emplacements de voitures :
- 16°/ Montant total des travaux :.....
- 17°/ Durée totale des travaux :
- 18°/ S'il y a lieu, le pétitionnaire indiquera les surfaces des parcelles du domaine public à
incorporer à sa propriété

Monaco, le.....

Le pétitionnaire,

ART. 93.

Lorsque, par suite de la mise à l'alignement d'une construction projetée ou d'un travail public, une partie de la voie publique se trouve transformée en hors-ligne, ce hors-ligne peut être réuni à la propriété riveraine.

Dans ce cas, le Service de l'Urbanisme et de la Construction procède, contradictoirement avec le propriétaire, au métrage et à l'estimation du terrain à abandonner.

Le propriétaire ne peut occuper le terrain avant d'en avoir acquitté ou consigné le prix.

ART. 94.

Lorsque, par suite de la mise à l'alignement d'un immeuble, une partie du terrain appartenant à un propriétaire doit être réunie à la voie publique, il est procédé, comme ci-dessus, au métrage et à l'estimation qui doivent servir de base au règlement de l'indemnité. Cette indemnité n'est exigible qu'à partir du jour où, sur la demande du propriétaire, il est constaté que son terrain est réuni à la voie publique.

A défaut d'arrangement amiable entre l'Administration et le propriétaire, l'acquisition du terrain est réglée conformément aux dispositions des textes en vigueur concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 95.

Lorsqu'une construction est reculée, les murs mitoyens mis à découvert sont soumis aux mêmes règles que les façades en saillie sur l'alignement.

Le raccordement en retour des façades en saillie avec celles mises à l'alignement ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'Arrêté d'autorisation.

ART. 96.

Lorsqu'un immeuble est construit à l'alignement de la voie publique, l'espace compris, dit « espace libre », entre les clôtures bordant la voie publique et cet alignement est frappé d'une servitude de non bâtir en élévation et ne peut être aménagé qu'en jardin ou terrasse. Il n'y peut être toléré aucun ouvrage ni départ d'escalier, ni perron, ni rampe d'accès. Des constructions en sous-sol pourront y être autorisées après avis du Comité Consultatif pour la Construction, à la condition que la dalle de couverture soit établie à un mètre au moins au-dessous du niveau de la chaussée, de manière à ce qu'elle permette le passage des canalisations et qu'elle puisse supporter le charroi public.

L'étanchéité de ladite dalle sera, dans tous les cas, à la charge du propriétaire du tréfonds ou de ses ayants-droit.

ART. 97.

La construction de garages sous les terrasses constituant l'espace libre réglementaire le long de la voie publique peut être autorisée chaque fois que cette voie a une chaussée de 6 m au moins de largeur, à la condition que le garage présente les garanties de sécurité et d'aération nécessaires et soit exclusivement affecté à l'usage des occupants de l'immeuble dont il fait partie.

Dans le cas où la largeur de la chaussée est comprise entre 5 et 6 m, la construction du garage peut être autorisée à la condition que son ouverture ait au moins 4 m de largeur.

Dans les voies ayant une chaussée de 4,50 m à 5 m de large, l'ouverture du garage doit avoir 5 m de largeur.

Sous aucun prétexte, les garages ainsi autorisés ne peuvent être affectés à l'habitation, ni utilisés comme entrepôts ou magasins.

ART. 98.

Le dessus des garages ainsi autorisés doit toujours être aménagé en jardin ou en terrasse garnie de plantes en bac.

ART. 99.

Les autorisations visées aux articles 97 et 98 ci-dessus ne sont délivrées qu'à titre précaire.

Si la nécessité d'élargir la voie publique rend nécessaire la démolition du garage construit, le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de la construction et ne peut être indemnisé que compte tenu de la valeur intrinsèque du terrain.

ART. 100.

Les clôtures nouvelles des propriétés doivent être d'un type agréé par le Service de l'Urbanisme et de la Construction sur avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Les murs de soutènement ayant plus de 4 m de haut doivent être décorés d'arcades, colonnades ou autres éléments de décoration appropriés garnis de plantes.

Ils doivent avoir un fruit d'au moins 1/10^e; ce fruit peut être récupéré, à la condition qu'il reste une hauteur d'au moins 4,50 m au-dessus du sol de la voie publique.

Derrière la clôture des propriétés ne sont tolérées que des plantations qui ne doivent pas faire saillie sur la voie publique, le Service de l'Urbanisme et de la Construction pouvant faire procéder, en accord avec le Service des Travaux Publics, aux élagages nécessaires aux frais des propriétaires.

ART. 101.

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée, et notamment :

- les reprises en sous-cœuvre ;
- les tirants, ancrés ou équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement.

ART. 102.

Certains ouvrages peuvent être autorisés à titre précaire et révoquant sans indemnité sur les immeubles en saillie sur l'alignement, lorsqu'il est reconnu par le Service de l'Urbanisme et de la Construction qu'ils ne peuvent augmenter la solidité du bâtiment, et notamment :

- crépis ou rejointoiements ;
- établissement d'une devanture de boutique ;
- modification des aménagements intérieurs ;
- revêtement des façades ;
- ouverture ou suppression de baies ;
- réparation totale ou partielle des toitures.

ART. 103.

Tout exhaussement est interdit sur les immeubles en saillie sur l'alignement.

Paragraphe 5 — des constructions existantes non conformes aux dispositions réglementaires

ART. 104.

Toutes les constructions existantes non conformes aux dispositions du présent Règlement sont soumises aux mêmes règles que les constructions en saillie sur l'alignement, et notamment aux articles 101, 102, 103, ci-dessus.

Paragraphe 6 — des édifices menaçant ruine et des talus et rochers dangereux

ART. 105.

Il appartient au Maire, lorsque pour une cause quelconque une construction menace ruine, d'avertir

le propriétaire ou toute autre personne intéressée et de saisir le Ministre d'État de l'incident, en demandant qu'il soit soumis à l'examen du Comité Consultatif pour la Construction dans le plus bref délai.

En attendant que ce Comité ait statué sur les réparations ou démolitions à opérer, le Maire peut interdire la circulation devant lesdits bâtiments et maisons et prendre, aux frais des propriétaires, telles mesures de précautions qu'il juge nécessaires pour la sécurité publique.

Dans le cas d'extrême urgence, il peut demander au Service de l'Urbanisme et de la Construction de faire procéder sans délai à la démolition.

ART. 106.

Le Comité Consultatif pour la Construction, après vérification de l'état des bâtiments, délibère sur la possibilité de les réparer ou la nécessité de procéder à leur démolition.

La démolition peut être ordonnée notamment :

- 1° en cas de mauvais état des structures portantes ;
- 2° en cas de surplomb de plus du tiers de l'épaisseur du mur de face ;
- 3° en cas d'insuffisance de solidité des fondations.

Sur avis du Comité, un Arrêté Ministériel fixe un délai pour exécuter les réparations ou les démolitions. Cet Arrêté est notifié aux intéressés par les soins du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 107.

En cas d'absence du propriétaire ou de retard dans l'exécution, le Service de l'Urbanisme et de la Construction peut, conformément à l'article 140 du présent règlement, dresser un procès-verbal de contravention à l'encontre des intéressés ou procéder d'office à la démolition de la construction menaçant ruine.

ART. 108.

Lorsque les réparations ou les démolitions intéressent plusieurs propriétaires, il appartient aux propriétaires lésés de se pourvoir devant les tribunaux compétents pour être indemnisés du préjudice à eux causé par le propriétaire négligent ou récalcitrant ou pour demander la fixation de la proportion suivant laquelle chacun des intéressés doit concourir à la dépense totale. Les réparations ou démolitions ne peuvent, sous ce prétexte, être arrêtées ni suspendues.

ART. 109.

Lorsque les travaux sont exécutés d'office sur ordre du Service de l'Urbanisme et de la Construc-

tion dans les conditions fixées par les articles précédents, le montant des travaux doit être remboursé par le ou les propriétaires intéressés dans le mois qui a suivi l'établissement de la créance.

ART. 110.

Il ne peut être placé d'étais, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons dont la démolition est reconnue nécessaire, que sur autorisation du Maire.

ART. 111.

Il est procédé, comme il est dit aux articles ci-dessus, lorsque des rochers, des talus ou d'autres obstacles de même nature présentent des dangers d'éboulement.

Paragraphe 7 - dispositions diverses

ART. 112.

Les ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, faute de quoi cette autorisation peut être révoquée indépendamment de l'application de toutes autres sanctions administratives et judiciaires.

ART. 113.

Les autorisations concernant les ouvrages exécutés sur ou sous le sol des voies publiques peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou partie, lorsque le Service compétent le juge utile à l'intérêt public et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

ART. 114.

Toutes les dispositions du présent règlement sont applicables aux travaux quels qu'ils soient à effectuer à l'intérieur des propriétés, alors même qu'ils n'intéresseraient pas la voirie générale.

ART. 115.

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables au Quartier de Monaco-Ville qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires au caractère et à la nature dudit Quartier.

Le 4^{ème} étage est admis à Monaco-Ville, à la condition qu'il soit établi avec un recul de 2 m par rapport à l'alignement de la façade bordant la voie publique.

CHAPITRE V

Des mesures de sécurité
et d'hygiène

ART. 116.

Des Arrêtés Ministériels pris après avis du Comité Consultatif pour la Construction définissent les mesures de sécurité à observer pour : toutes les constructions de plus de 25 m de haut, les immeubles dont les appartements n'ont aucune fenêtre accessible au Service d'Incendie, les établissements recevant du public, l'aménagement des escaliers, ainsi que les règles générales de construction, d'installation, d'utilisation, de contrôle et d'entretien des ascenseurs et monte-charge.

ART. 117.

Les mesures d'hygiène à observer dans les constructions sont définies par Arrêté Ministériel après avis de la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques et du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 118.

Aucun bâtiment ou partie de bâtiment de construction nouvelle ou réaménagé ne peut être habité ni utilisé sans une autorisation délivrée au propriétaire par le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Celle-ci est subordonnée à un récolement opéré soit sur la demande du propriétaire, soit d'office si la demande n'en est pas présentée dans le mois qui suit la date d'achèvement prévue au planning de la marche des travaux.

Le récolement a pour but de constater l'observation de toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, ainsi que de toutes les conditions résultant du présent règlement et de l'autorisation de construire réglementaire.

Dans le cas où ladite autorisation concerne un ou plusieurs bâtiments à usage principal d'habitation dont la réalisation doit s'accompagner d'un échelonnement des travaux, le récolement ne peut être effectué que lors de l'achèvement de la totalité des travaux.

Le propriétaire pourra, toutefois, dès qu'un bâtiment ou un bloc sera prêt à être habité, en demander l'autorisation au Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction qui fera procéder à un récolement partiel.

Lors du dernier récolement partiel, il sera procédé à un récolement général de l'ensemble des bâtiments

ayant fait l'objet d'une seule autorisation de construire pour permettre à la Commission prévue à l'article 119 ci-dessous de s'assurer que toutes les conditions et charges imposées au pétitionnaire sont remplies.

ART. 119.

Il est procédé au récolement prévu par l'article 118 par une Commission composée : d'un représentant du Service de l'Urbanisme et de la Construction, d'un représentant du Service des Travaux Publics, d'un représentant du Service d'Hygiène, d'un représentant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, d'un membre du Comité Consultatif pour la Construction et d'un Conseiller Communal.

La Commission dresse un procès-verbal de récolement des travaux.

ART. 120.

Tout appartement doit comporter, quelle qu'en soit l'importance, un water-closet installé dans une pièce uniquement affectée à cet usage. Il doit être également établi, pour le service des pièces louées isolément ou par groupe, un water-closet pour trois pièces habitables.

ART. 121.

Les water-closets installés dans des maisons ne doivent jamais communiquer avec les cuisines, ni y prendre jour. Ils ne peuvent communiquer avec une chambre à coucher qu'à la double condition que cette pièce soit spacieuse et aérée et qu'il s'agisse d'un water-closet secondaire.

ART. 122.

Chaque pièce de séjour doit avoir au moins une capacité de 25 m³.

ART. 123.

Sans préjudice des dispositions de l'article 122 ci-dessus, les pièces habitées pendant la nuit doivent avoir au minimum une capacité de 15 m³ par personne.

ART. 124.

Les pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit (chambres à coucher, pièces de séjour, de réception, bureaux, ateliers et toutes pièces de travail, y compris le travail ménager), doivent avoir une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur la rue, sur un espace libre ou sur une cour convenablement aérée.

Sur tout le périmètre de la cour, la distance entre façades ne peut être inférieure à 8 m, les étages établis au-dessus de 14, 60 m par rapport au niveau du sol

de la cour doivent rester enfermés dans l'oblique faisant avec l'horizontale, dans les plans perpendiculaires aux façades, un angle de 50°.

ART. 125.

Toute courette servant à aérer et à éclairer des salles de bains, des water-closets, des vestibules ou des couloirs, doit être convenablement ventilée et avoir une largeur d'au moins 4 m et une surface d'au moins 16 m².

ART. 126.

Les water-closets et salles de bains en position centrale doivent être ventilés dans les conditions agréées par l'Administration.

ART. 127.

Les courettes ne pourront être couvertes qu'en laissant un vide de 40 cm au moins sous la couverture.

Les cours, courettes et autres emplacements libres ne pourront, en aucun cas, être utilisés pour entreposer des matériaux quels qu'ils soient.

Ces espaces libres devront toujours être tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

ART. 128.

Tout local destiné à l'habitation doit être établi sur une cave en sous-sol ou sur un vide sanitaire d'au moins 50 cm de hauteur convenablement ventilé.

ART. 129.

Les pièces du sous-sol destinées à l'habitation doivent être aérées directement sur rue ou sur courette par des baies établies dans les conditions prévues à l'article 124.

Ces baies doivent mesurer au moins 1/5^e de la surface du sol des pièces. Les murs des sous-sols doivent être protégés de l'humidité du terrain, sans préjudice des dispositions de l'article 128. Les canalisations d'égout doivent être installées dans le vide sanitaire.

ART. 130.

Les escaliers des immeubles doivent être largement éclairés et suffisamment aérés. Leur largeur ne doit pas être inférieure à 1,20 m. Toutefois, si les immeubles collectifs sont dotés d'un deuxième escalier desservant les mêmes logements, la largeur de celui-ci peut être limitée à 0,80.

Si les escaliers comportent des fenêtres, les parties ouvrantes de celles-ci doivent être disposées de façon à pouvoir rester ouvertes sans gêner le passage.

Les escaliers faisant communiquer plus de deux étages et ne comportant pas de baie ouvrant sur l'extérieur doivent recevoir à la partie inférieure de leur cage de l'air frais au moyen d'une gaine horizontale; cette gaine ne doit pas déboucher dans un passage couvert ou dans une cour intérieure.

En partie haute, l'aération doit pouvoir être assurée par une ouverture de section suffisante, communiquant avec l'air libre et pouvant être manœuvrée par une commande facilement accessible.

ART. 131.

Les bâtiments d'habitation de plus de 3 étages au-dessus du rez-de-chaussée doivent être munis d'un ascenseur par cage d'escalier; lorsque ces bâtiments ont plus de 7 étages sur rez-de-chaussée, il doit être prévu en outre par cage d'escalier, pour permettre notamment le chargement des mobiliers et le transport des personnes malades au moyen de brancards, un monte-charge qui, s'il y a lieu, pourra être traité comme un ascenseur et comportant une cabine dont les dimensions intérieures sont, au minimum, de 2 m de longueur et de 1 m de largeur.

Les immeubles de 6 étages doivent comporter un groupe électrogène ou tout autre moyen permettant, en cas de panne du réseau de distribution du courant électrique, d'assurer au minimum le fonctionnement d'un ascenseur et d'un monte-charge par cage d'escalier, ainsi qu'un éclairage de secours.

Pour l'application du présent article, le rez-de-chaussée à prendre en considération, lorsque l'immeuble est bordé par deux voies publiques à des niveaux différents, est celui qui est situé au niveau de la voie publique inférieure.

ART. 132.

Pour les immeubles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée et comportant plus d'un logement, il doit être prévu des gaines pour le passage des lignes de tout service, telles que télécommunication, radio-diffusion, télévision, etc., ainsi que pour le passage des colonnes montantes d'eau, de gaz et d'électricité.

Les constructions nouvelles devront être munies d'une antenne collective de télévision. Ces installations devront être établies en conformité des prescriptions en vigueur et en accord avec les services publics intéressés.

ART. 133.

Lorsque les cours et les courettes ne servent pas à aérer des sous-sols, elles peuvent être ventilées par un châssis ventilateur à faces verticales, dont le vide doit avoir au moins 1/3 de la surface de la courette et une hauteur de 40 cm.

ART. 134.

Les appareils de chauffage et les conduits de fumée doivent être construits de façon à ne dégager à l'intérieur des pièces habitables ni fumée, ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants. Aucun conduit de fumée ne doit traverser les chambres à coucher.

Un arrêté Ministériel fixera les conditions d'installation et d'entretien de ces appareils et conduits.

ART. 135.

Tout foyer, même à gaz, doit communiquer avec une cheminée destinée à conduire au dehors les produits de la combustion. Aucun conduit de fumée ne doit déboucher sur les façades principales.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ART. 136.

Les fosses d'aisances sont interdites.

ART. 137.

Les tuyaux destinés à l'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas recevoir les eaux vannes.

ART. 138.

Toute défectuosité dans le fonctionnement des water-closets et dans l'évacuation des eaux vannes et des eaux pluviales doit être réparée dans le plus bref délai.

CHAPITRE VI

Des sanctions

ART. 139.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies conformément à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959.

ART. 140.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance Souveraine sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

Les demandes d'autorisations de construire ou d'avis préalables déjà déposées et qui n'auraient fait l'objet d'aucune décision à la date de publication de la présente Ordonnance devront être renouvelées en conformité avec les dispositions de cette dernière.

Les avis préalables et les autorisations de principe délivrés sans fixation de délai de validité, en application de la réglementation antérieure et qui n'ont pas, à la date de publication de la présente Ordonnance, été suivis du dépôt d'une demande régulière correspondante d'autorisation de construire, ne seront encore valables, pour le dépôt de ladite demande, que durant trois mois à compter de ladite publication.

Les demandes d'autorisation de construire correspondant auxdits avis et autorisations de principe seront instruites dans les conditions prévues par la réglementation antérieure, si elles sont déposées dans ce délai de trois mois.

ART. 141.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.648 du 9 septembre 1966 chargeant S. Exc. le Comte d'Aillières des fonctions de Chef du Protocole.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, est chargé des fonctions de Chef du Protocole.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-227 du 31 août 1966 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des bars et débits de boissons;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-273 du 22 décembre 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décembre 1963, le classement des bars et débits de boissons est ainsi fixé :

Catégorie Luxe :

Bar du Café de Paris
Bar du Larvotto
Bar de la Piscine de l'Hôtel de Paris
Bar de la Piscine du Métropole
Bar du Sporting d'Été
Bar du Tir aux Pigeons
Bar du Maona

1^{re} Catégorie : —

Bar Astoria.....	3, avenue Saint-Michel
Bar Bec Rouge.....	12, avenue Saint-Charles
Bar Brazil.....	2, boulevard des Moulins
Bar Chinatown.....	11, boulevard Albert 1 ^{er}
Bar Costa-Rica.....	40, boulevard des Moulins
Bar du Musée.....	avenue Saint-Martin
Bar La Chaumière.....	boul. du Jardin Exotique
Bar Le Régent.....	3, avenue Saint-Charles
Bar Le Roxy.....	4, boulevard des Moulins
Bar Le Royalty.....	27, avenue de la Costa
Bar Le Versailles.....	23, boulevard des Moulins
Bar Quick's.....	1, quai du Président Kennedy
Bar Rampoldi.....	avenue des Spélugues
Bar Sorrento.....	avenue Princesse Grace
Bar Tip-Top.....	11, avenue des Spélugues
Salon de Thé Dragon d'Or	35, boulevard Princesse Charlotte
Salon de Thé Pasquier.	4, rue des Iris

2^e Catégorie :

Bar Aurore.....	6 & 8, rue Marie de Lorraine
Bar Belli.....	17, rue du Portier
Bar Buffet de la Gare..	Gare de Monaco-Monte-Carlo
Bar Castelroc.....	Place Sainte-Barbe
Bar César.....	8, avenue Saint-Michel
Bar Chatam.....	avenue d'Ostende
Bar Chez Nous.....	6, rue Comte Félix Gastaldi
Bar Civette Monégasque	2, boulevard de France
Bar Club de la Radio	16, boulev. Princesse Charlotte
Bar Cristal.....	9, avenue des Spélugues
Bar D'A Vuta.....	1, rue Bellando de Castro
Bar Delys.....	47, rue Grimaldi
Bar Des Ascenseurs...	avenue des Spélugues
Bar Des Moulins.....	46, boulevard des Moulins
Bar Eden.....	9, Place d'Armes
Bar Excelsior.....	3, rue de la Turbie
Bar International.....	6, rue de l'Eglise
Bar La Calanque.....	33, avenue Saint-Charles
Bar La Pampa.....	8, Place du Palais
Bar La Rascasse.....	Quai Antoine 1 ^{er}
Bar Le Bamby.....	11 bis, rue Princesse Antoinette
Bar Le Bordelais.....	2, rue Paradis
Bar Le Cabanon.....	Plage de Fontvieille
Bar Le Calypso.....	Quai du Président Kennedy
Bar Le Club.....	14, boulevard des Moulins
Bar La Crémaillère...	Place de la Crémaillère
Bar Le Merle Blanc...	25, boulevard des Moulins
Bar Le Nautic.....	Stade Nautique Rainier III
Bar Le Papagalu.....	avenue Princesse Grace
Bar Le Phare.....	21, boulevard Albert 1 ^{er}
Bar Le Relais du	
Château de Madrid	7, avenue des Spélugues
Bar Le Vesuvio.....	4, rue Suffren-Reymond
Bar Milk-Bar.....	Quai Albert 1 ^{er}
Bar Monaco.....	1, Place d'Armes
Bar Monte-Carlo.....	1, avenue Prince Pierre
Bar Mondial-Express...	3, rue Princesse Caroline
Bar Palais de la Bière	31, boulevard Charles III
Bar Pallanca.....	17, rue Bellevue
Bar Richmond.....	22, boulevard Princesse Charlotte
Bar Saint-Nicolas.....	6, rue de l'Eglise
Bar San-Carlo.....	1, avenue Saint-Charles

Bar Scala.....	1, avenue Henry-Dunant
Bar Scotch Tea House.	41, boulevard des Moulins
Bar Le Siècle.....	10 avenue Prince Pierre
Bar Stella-Polaris.....	Quai du Président Kennedy
Bar Tom's.....	16, rue Princesse Caroline
Bar Venise.....	11, Galerie Charles III
Salon de Thé	
La Bonbonnière...	26, boulevard des Moulins
Salon de Thé Princess	25, avenue de la Costa
Salon de Thé Riviera..	27, boulevard des Moulins

3^e Catégorie :

Bar Africa.....	48, boulevard d'Italie
Bar Alex.....	21 & 23, avenue Saint-Charles
Bar Ambrosi Léon....	6, rue Emile-de-Loth
Bar Aux Portes	
de Namur.....	34, bd Princesse Charlotte
Bar Avenir.....	10 rue Terrazzani
Bar Azur.....	41, boulevard du Jardin-Exotique
Bar Bacchus.....	13, rue de la Turbie
Bar Café-Express.....	22, rue Comte Félix Gastaldi
Bar Central.....	6, avenue Saint-Michel
Bar Charlott's.....	20, avenue de la Costa
Bar Cheminots.....	4, rue de la Colle
Bar Cynos.....	2, rue des Roses
Bar De Fontvieille...	12, avenue de Fontvieille
Bar De la Poste.....	7, rue de la Colle
Bar De la Roya.....	21, rue de la Turbie
Bar Du Marché	
de Monaco.....	Marché de la Condamine
Bar Du Marché	
de Monte-Carlo...	Marché de Monte-Carlo
Bar Du Stade.....	23, boulevard Charles III
Bar Dydé.....	4, rue Terrazzani
Bar Félix.....	22, rue Basse
Bar Gualandl (Tabacs).	5, rue des Roses
Bar International.....	15, boulevard Charles III
Bar Justin.....	12, avenue Prince Pierre
Bar La Cigale.....	18, rue de Millo
Bar Le Balto.....	1, rue Plati
Bar Le Clichy.....	24, boulevard Princesse Charlotte
Bar Le Naufragé.....	4, rue Saige
Bar L'Oasis.....	31, boulevard d'Italie
Bar Le Relais.....	31, boulevard Rainier III
Bar Le Splendid.....	3, avenue Saint-Laurent
Bar Le Tabarin.....	6, rue des Roses
Bar Le Tourisme.....	4, rue Baron de Sainte-Suzanne
Bar Lion d'Or.....	2, rue de la Colle
Bar London.....	9, Princesse Alice
Bar Mandarin.....	1, avenue de la Costa
Bar Martini.....	24, boulevard du Jardin Exotique
Bar Mattet (M ^{me})....	4, rue Langié
Bar Monégasque.....	14, rue de Millo
Bar Ramon.....	6, avenue Princesse Grace
Bar Rich'Bar.....	4, rue de la Turbie
Bar Riry.....	12, rue Plati
Bar Saint-Martin.....	1, rue Bièves
Bar Saint-Michel.....	1, rue des Roses
Bar Sésamé.....	11, boulevard Rainier III
Bar Sirello.....	13 & 15, av. Saint-Charles
Bar-Sprint-Bar.....	4, rue des Açores
Bar Tahiti.....	3, Passage Saint-Michel
Bar Tende.....	19, rue de la Turbie

Bar The Pub	23, boulevard Princesse Charlotte
Bar Union	10 rue des Princes
Bar Yachting	5, rue Princesse Florestine
Salon de Théo Mario ..	19, boulevard Princesse Charlotte

ART. 2.

Les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons sont ainsi fixées, service et taxes compris :

Catégorie Luxe : prix libres

1^{re} catégorie : 67 % (multiplicateur 3,03)

2^e catégorie : 60 % (multiplicateur 2,50)

3^e catégorie : 50 % (multiplicateur 2)

ART. 3.

Les propriétaires ou exploitants de bars classés 1^{re}, 2^e, 3^e catégorie devront faire parvenir au Service des Prix et des Enquêtes Economiques les prix qu'ils comptent pratiquer dans leur établissement.

Ces prix s'entendent : prix d'achat + marge bénéficiaire fixée à l'article 2 ci-dessus.

Les prix devront détailler pour chaque consommation les quantités servies.

ART. 4.

Un affichage intérieur devra mentionner, très lisiblement tous les prix pratiqués dans l'établissement ainsi que les quantités servies, porter la mention « Taxes et Service compris » et être particulièrement bien exposé à la vue du public.

A l'extérieur de l'établissement (ou en vitrine visible de l'extérieur), un panneau, dont les dimensions ne pourront être inférieures à 80 cm. de haut et 40 cm. de large, devra indiquer la catégorie de l'établissement, les prix, les quantités servies, la mention « Taxes et Service Compris », des boissons ci-dessous :

- Bières 25 cl.
- Bières 33 cl.
- Bières étrangères
- Perrier 1/4
- Schweppes Tonic
- Eaux minérales
- Sodas
- Sodas supérieurs
- Coca-Cola
- Vermouths
- Amers
- Anis
- Cafés
- Liqueurs

Les établissements classés de « Luxe » devront indiquer cette catégorie par un panneau extérieur.

ART. 5.

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 ci-dessus pourront être accordés par le Ministre d'Etat en faveur des établissements offrant des prestations particulières à leurs clients (orchestre, attractions, etc.).

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-273 du 22 décembre 1964 susvisé sont abrogées.

ART. 7.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
J. BIGET.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-228 du 31 août 1966 complétant l'Arrêté Ministériel n° 66-056 du 9 mars 1966 fixant les normes de classement des restaurants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu notre Arrêté n° 66-056 du 9 mars 1966 fixant les normes de classement des restaurants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté n° 66-056 du 9 mars 1966, sus-visé, est complété par un article 6 bis ainsi libellé :

« Article 6 bis : Les restaurants classés de tourisme apposent « obligatoirement sur leur façade un panneau officiel délivré « par l'Administration.

« Ce panneau mentionne le classement accordé et le « millésime de l'année. Il comporte, le cas échéant, les signes « distinctifs prévus à l'article 4.

« En cas de déclassement de leurs établissements ou de « retrait des signes distinctifs susvisés, les propriétaires ou « exploitants des établissements intéressés doivent prendre dès « notification des décisions les concernant, toutes mesures « utiles pour faire disparaître les panneaux des lieux où ils « étaient apposés ou pour les remplacer par d'autres correspon- « dant à leur nouveau classement. »

ART. 2.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
J. BIGET.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-229 du 31 août 1966 fixant le classement des restaurants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-275 du 22 décembre 1964 fixant le classement des restaurants;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-056 du 9 mars 1966 fixant les normes de classement des restaurants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les restaurants de la Principauté sont classés ainsi qu'il suit :

1°) RESTAURANTS DE TOURISME

Catégorie Luxe :

Restaurant Grill de l'Hôtel de Paris	Place du Casino
Restaurant Ets Larvotto	Avenue Princesse Grace
Restaurant Sporting-Club	Avenue Princesse Grace

Catégorie 4 étoiles :

Restaurant Le Bec Rouge	12, av. Saint-Charles
Restaurant Rampoldi	Avenue des Spélugues

Catégorie 3 Étoiles :

Restaurant Astoria	3, avenue Saint-Michel
Restaurant Brazil	2, bd des Moulins
Restaurant Chinatown	11, bd Albert 1 ^{er}
Restaurant Costa-Rica	40, bd des Moulins
Restaurant La Chaumière	Bd du Jardin Exotique
Restaurant Le Régent	3, av. Saint-Charles
Restaurant Le Sorrento	Avenue Princesse Grace
Restaurant Le Versailles	23, bd des Moulins
Restaurant Quick's	1, Quai du Pdt Kennedy

Catégorie 2 Étoiles :

Restaurant Castelroc	Place Sainte-Barbe
Restaurant D'A Vuta	1, r. Béllando de Castro
Restaurant La Calanque	33, av. Saint-Charles
Restaurant Le Nautic	Stade Naut. Rainier III
Restaurant Le Papagalu	Avenue Princesse Grace
Restaurant Le Royalty	27, av. de la Costa
Restaurant Le Siècle	10, av. Prince Pierre
Restaurant Roxy	4, bd des Moulins
Restaurant San-Carlo	1, av. Saint-Charles

Catégorie 1 Étoile :

Restaurant Aurore	6 et 8, rue Marie de Lorraine
Restaurant Bamby	11 bis, r. Pse Antoinette
Restaurant Belli	17, rue du Portier

Restaurant Bordelais	2, rue Paradis
Restaurant César	8, av. Saint-Michel
Restaurant Chez Nous	6, rue Cte Félix Gastaldi
Restaurant Dellys	47, rue Grimaldi
Restaurant Excelsior	3, rue de La Turbie
Restaurant International	6, rue de l'Eglise
Restaurant Le Club	14, bd des Moulins
Restaurant Le Galton	Plage de Fontvieille
Restaurant Le Phare	21, bd Albert 1 ^{er}
Restaurant Palais de la Bière	31, bd Charles III
Restaurant Pallanca	17, rue Bellevue
Restaurant Saint-Nicolas	6, rue de l'Eglise
Restaurant Vesuvio	4, rue Suffren Reymond

2°) RESTAURANTS NON CLASSES « DE TOURISME »

Restaurant Bacchus	13, rue de La Turbie
Restaurant Charlot's	20 avenue de la Costa
Restaurant Chatam	Avenue d'Ostende
Restaurant des Cheminots	4, rue de la Colle
Restaurant Cynos	2, rue des Roses
Restaurant de l'Avenir	10, rue Terrazzani
Restaurant des Ascenseurs	Avenue des Spélugues
Restaurant de la Roya	21, rue de La Turbie
Restaurant de Tende	19, rue de La Turbie
Restaurant du Stade	23, bd Charles III
Restaurant La Cigale	18, rue de Millo
Restaurant La Pampa	8, Place du Palais
Restaurant La Poste	7, rue de la Colle
Restaurant Le Lion d'Or	2, rue de la Colle
Restaurant Le Mandarin	1, av. de la Madone
Restaurant Le Merle Blanc	25, bd des Moulins
Restaurant L'Oasis	31, bd d'Italie
Restaurant Le Relais	31, bd Rainier III
Restaurant Le Splendid	3, av. Saint-Laurent
Restaurant Le Tabarin	6, rue des Roses
Restaurant Le Tourisme	4, rue Baron de Ste-Suzanne
Restaurant Monégasque	14, rue de Millo
Restaurant Venise	11, Galerie Charles III
Restaurant The Pub	23, bd Pesse Charlotte
Restaurant Ramon	6, av. Pesse Grace
Restaurant Yachting	5, rue Pesse Florestine

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-275 du 22 décembre 1964 susvisé sont abrogées.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur
J. BOGT.*

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-230 du 31 août 1966 portant modification au tableau d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, etc...;

Vu la Loi n° 565 du 16 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 57-172 du 27 juin 1957, n° 59-102 du 1^{er} avril 1959, n° 62-053 du 8 février 1962, n° 62-066 du 22 février 1962, et n° 63-059 du 7 mars 1963, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, modifié et complété par l'Arrêté Ministériel n° 62-181 du 22 mai 1962, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau figurant à l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 62-181 du 22 mai 1962, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, est modifié ainsi qu'il suit :

TABEAU A

Noms des substances vénéneuses	Formes Pharmaceutiques	Non Divisés	Divisés	Poids Maximum de substance remis au public (en grammes)
		en prises	en prises	
		Concentration maximum pour cent (en poids)	Doses limites par unité de prise (en grammes)	
<i>Au lieu de :</i> Bromométhylate d'homatropine.....	Toutes formes		0,0015	0,009
<i>et de :</i> Hydrocortisone	Pommades	2,5		0,15
<i>Lire :</i> Bromométhylate d'homatropine	Toutes formes		0,0015	0,03
<i>et :</i> Hydrocortisone et acétate d'hydrocortisone ...	Pommades et onguents, y compris onguents dentaires.....	2,5		0,15

ART. 2.

M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
J. BIGET.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 septembre 1966

Arrêté Ministériel n° 66-231 du 6 septembre 1966 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B, etc... des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le Commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, etc...;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 568 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits

pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 57-172 du 27 juin 1957, n° 59-102 du 1^{er} Avril 1959, n° 62-053 du 8 février 1962, n° 62-056 du 22 février 1962, et n° 63-059 du 7 mars 1963, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, modifié et complété par l'Arrêté Ministériel n° 62-181 du 22 mai 1962, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits au tableau A (Section I) des substances toxiques les produits suivants :

Azinphos-éthyl ou 0.0. diéthylidithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1,2,3, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Azinphos-méthyl ou 0.0. diméthylidithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1,2,3, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Carbophénonthion ou 0.0. diéthylidithiophosphoryl-méthylthio-1 chloro-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Chlorophacinone ou [(chloro-4 phényl)-1 (phényl)-1] acétyl-2 dioxo-1,3 indane, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Chlorthion ou thionophosphate de diméthyle et de chloro-3 nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Coumachlore ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 (chloro-4 phényl)-4 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Coumafuryl ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 furyl-2 butanone 2, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Coumalétralyl ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 tétralyl-2 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Démécten-méthyl ou thiophosphate d'0.0. diméthyle et d'éthylthioéthyle (mélange des isomères thio et thiono).

Démécten-S-méthyl ou thiophosphate d'0.0. diméthyle et d'éthylthioéthyle.

Diazincin ou 0.0. diéthylthionophosphoryl-6 isopropyl-2 méthyl-4 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Diéthion ou bis (0.0. diéthylidithiophosphoryl) méthane.

Dimefox ou tétraméthylfluorophosphor-diamide/

Diméthoate ou N-méthyl 0.0. diméthylidithio-phosphoryl-acétamide.

Dioxathion ou bis (0.0. diéthylidithiophosphoryl)-2,3 dioxane-1,4.

Disulfoton ou dithiophosphate d'0.0. diéthyle et d'éthylthioéthyle sauf préparations visées au tableau C (section I).

Endosulfan ou hexachloro-6,7,8,9,10,10 hexa-hydro-1,5,5a,6,9,9a méthano-6,9 oxo-3 benzo (e) dioxathiépine-2,4,3, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Endothion ou 0.0. diméthylthiophosphoryl-méthyl-2 méthoxy-5 pyrone-4.

Endrine ou endo-endo hexachloro-1,2,3,4, 10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a diméthano-1,4,5,8 naphthalène.

E.P.N. ou phénylthionophosphonate d'éthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Fonthion ou thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthylthio-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Formothion ou N-méthyl N-formoyl 0.0. diméthylidithiophosphoryl-acétamide.

Isolan ou diméthylcarbamate d'isopropyl-1 méthyl-3 pyrazolyte-5, sauf préparations visées au Tableau C (section I).

Malathion ou 0.0. diméthylidithiophosphoryl-2 succinate d'éthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Mevinphos ou 0.0. diméthylphosphoryl-3 crotonate de méthyle.

Morphotion ou (0.0. diméthylidithiophosphoryl-acétyl)-4 morpholine, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Naphtylindanedione ou naphtyl-1 dioxo-1,3 indane, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Nichlorphos ou thionophosphate de diméthyle et nitro-3 chloro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Oxy-déméton ou thiophosphate d'0.0. diméthyle et d'éthylsulfoxyéthyle.

Parathion-méthyl ou thionophosphate de diméthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Phenkaption ou (0.0. diéthylidithiophosphoryl-méthylthio)1 dichloro-2,5 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Phosphamidon ou N,N-diéthyl chloro-2 (diméthyl-phosphoryl)-3 crotonamide.

Phosphure d'aluminium.

Prothoate ou N-isopropyl 0.0. diéthylidithio-phosphoryl-acétamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Sulfotep ou dithionopyrophosphate de tétraéthyle.

Trichlorfon ou (hydroxy-1 trichloro-2,2,2 éthyl) phosphonate de diméthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Vamidothion ou N-méthyl- 0.0. diméthylthiophosphoryl-5 thia-3 méthyl-2 valéramide.

ART. 2

Le tableau A (Section I) des substances toxiques est modifié ainsi qu'il suit :

— Au lieu de :

3-alpha-phényl-béta-acétyl-éthyl-4-oxycoumarine, sauf les préparations visées au tableau C.

Phosphate (thio-) de diéthyle et paranitrophényle sauf les préparations pulvérielles ou pâteuses visées au tableau C (section I).

— LIRE :

Coumafène ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 phényl-4 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Parathion ou thionophosphate de diéthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section 1).

ART. 3.

Sont inscrits au tableau C (section 1) des substances dangereuses, les produits suivants :

Aminotriazole ou amino-3 triazol-1,2,4.

Azidithion ou 0.0. diméthylthiophosphoryl-méthyl-2 diamino-4, 6 triazine-1,3,5.

Azinphos-éthyl ou 0.0. diéthylthiophosphoryl-méthyl-3 exo-4 benzotriazine-1,2,3, en poudres et pâtes de teneur maximum 5 pour cent.

Azinphos-méthyl ou 0.0. diméthylthiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1,2,3, en poudres et pâtes de teneur maximum 5 pour cent.

Barbane ou (chloro-3 phényl) carbamate de chloro-4 butynyle-2.

Binapacryl ou méthyl-3 crotonate de dinitro-2,4 butyl-6 phényle.

B I P C ou (chloro-3 phényl) carbamate de butyne-1 yle-3.

Carbaryl ou méthylcarbamate de naphthyle-1.

Carbophénothion ou (0.0. diéthylthiophosphoryl-méthylthio) —1 chloro-4 benzène, en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 pour cent et en poudres pour poudrage de teneur maximum 2 pour cent.

Chloracétophénone.

Chlorfénizon ou chloro-4 benzènesulfonate de chloro-4 phényle sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 50 pour cent.

Chlorophacinone ou [(chloro-4 phényl)-1 (phényl)-1] acétyl-2 dioxo-1,3 indane en préparations de teneur maximum 1 pour cent.

Chlorprophame ou (chloro-3 phényl) carbamate d'isopropyle sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent.

Chlorthion ou thionophosphate de diméthyle et de chloro-3 nitro-4 phényle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 pour cent, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent étant exonérées de classement.

Coumachlore ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 (Chloro-4 phényl)-4 butanone-2, en préparations de teneur maximum 1 pour cent.

Coumafuryl ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 furyl-2 butanone-2, en préparation de teneur maximum 1 pour cent.

Coumatétralyl ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 tétralyl-2 butanone-2, en préparations de teneur maximum 1 pour cent.

Diallate ou diisopropylthiolcarbamate de dichloro-2,3 allyle.

Diazinon ou 0.0. diéthylthionophosphoryl-6 isopropyl-2 méthyl-4 pyrimidine, en préparations liquides, pâtes ou poudres mouillables de teneur maximum 20 pour cent, en poudres pour poudrage de teneur maximum 5 pour cent.

Dibromure d'éthylène ou dibromo-1,2 éthane, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 5 pour cent.

Dibromochloropropane ou dibromo-1,2 chloro-3 propane.

Dichloro phénoxy-éthanol ou dichloro-2,4 phénoxyéthanol, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent.

Dichloropropane ou dichloro-1,2 propane.

Dichloropropène ou dichloro-1,3 propène.

Dinitrophénylcrotonate ou crotonate de dinitro-2,4 phényle.

Diquat bromure ou dibromure d'éthylène-1,1' dipyridillium-2,2' sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent.

Diméthylloxanthogène, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent.

Disulfoton ou dithiophosphate d'0.0. diéthyle et d'éthylthio-éthyle, en granulés de teneur maximum 5 pour cent.

Doguanine ou acétate de dodécylguanidine.

Endosulfan ou hexachloro-6,7,8,9,10,10 hexahydro-1,5,5a,6,9,9a méhano-6,9 oxo-3 benzo (e) dioxathiépine-2,4,3, en préparation de teneur maximum 20 pour cent.

E.P.N. ou phénylthionophosphate d'éthyle et de nitro-4 phényle en poudres mouillables de teneur maximum 10 pour cent et en poudres pour poudrages de teneur maximum 3 pour cent.

Falone ou phosphite de tris-(dichloro-2,4 phénoxy-éthyle). Fenthion ou thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthylthio-4 phényle, en préparations de teneur maximum 20 pour cent.

Isolan ou diméthylcarbamate d'isopropyl-1 méthyl-3 pyrazole-5, en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 pour cent, en poudres lourdes de teneur maximum 3 pour cent et en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 pour cent.

Isothiocyanate de méthyle.

Malathion ou 0.0. diméthylthiophosphoryl-2 succinate d'éthyle en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 pour cent les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent étant exonérées de classement.

Métam-Sodium ou méthylthiocarbamate de sodium.

Méthoxychlore ou trichloro-1,1,1, bis (méthoxy-4 phényl)-2, 2 éthane, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 50 pour cent.

Méthylthiocarbamate de zinc.

Monuron ou (chloro-4 phényl)-1 diméthyl-3 urée.

Morphotion ou (0.0. diméthylthiophosphoryl-acétyl)-4 morpholine en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 3 pour cent et en poudres pour poudrages de teneur maximum 1 pour cent.

Naphylindanedione ou naphthyl-1 dioxo-1, 3 indane, en préparations de teneur maximum 1 pour cent.

Nichlorphos ou thionophosphate de diméthyle et de nitro-3 chloro-4 phényle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 pour cent, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent étant exonérées de classement.

OMU ou cyclooctyl-1 diméthyl-3, 3 urée.

Parathion-méthyl ou thionophosphate de diméthyle et de nitro-4 phényle, en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 pour cent ou en poudres pour poudrage de teneur maximum 2 pour cent.

Pentachlorophénol.

Phentapton ou (0.0. diéthylthiophosphoryl-méthylthio)-1 dichloro-2,5 benzène, en préparations de teneur maximum 20 pour cent.

Protcate ou N-isopropyl 0.0. diéthylthio-phosphoryl-acétamide en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 pour cent, en poudres lourdes de teneur maximum 3 pour cent. en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 pour cent.

Thiocyanate d'ammonium.
 Thirane ou disulfure de tétraméthylthiurame.
 Triallate ou diisopropylthiolcarbamate de trichloro-2,3 allyle.
 Trichloracétate de sodium.
 Trichlorfon ou (hydroxy-1 trichloro-2,2,2 éthyl) phosphonate de diméthyle en poudres mouillables de teneur comprise entre 10 et 80 pour cent et en préparations liquides de teneur comprise entre 10 et 50 pour cent, toutes les préparations de teneur égale ou inférieure à 10 pour cent étant exonérées de classement.
 Trichlorophénate de zinc ou trichloro-2,4,5 phénate de zinc.

ART. 4.

Le tableau C (section I) des substances dangereuses est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

3-alpha-phényl-béta-acétyl-4-oxycoumarine en préparations rodenticides en contenant au maximum 1 pour cent.
 Métaldéhyde, sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
 Phosphate (thio-) de diéthyle et paranitrophényle sous formes pulvérulentes ou pâteuses.

-- LIRE :

Coumafène ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 phényl-4 butanone-2 en préparations de teneur maximum 1 pour cent.
 Métaldéhyde.
 Parathion ou thionophosphate de diéthyle et de nitro-4 phényle en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 pour cent, en poudres lourdes de teneur maximum 3 pour cent et en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 pour cent.

Au lieu de :

Chloroéthane (alpha tri-) (méthylchloroforme),

et de :

Trichloréthylène, sauf :

- Les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- La substance elle-même ou ses préparations qui sont renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 100 ml,

LIRE :

Trichloro-1, 1,1 éthane (méthylchloroforme, sauf les préparations en contenant un poids maximum de 125 grammes, à la concentration maximum de 30 pour cent, lorsque ces préparations sont renfermées dans des appareils servant à la dispersion d'aérosols.

et

Trichloréthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent ou renfermées dans ces récipients de capacité ne dépassant pas 10 ml.

ART. 5.

Sont inscrits au tableau A (section II) des substances toxiques, les produits suivants :

Diphényl-2,2 diisopropylamino-4 butyramide et ses sels.
 Bromure de N-biphényl N-méthyl atropine.
 (Fluoro-4 phényl)-1 [(trifluorométhyl-3 phényl)-4 hydroxy-4 pipéridinyl]-4 butanone et ses sels.
 Acide amino-6 hexanoïque et ses sels.
 Méthylsulfate de benzilyloxyméthyl-2 diméthyl-1,1 pyrrolidinium.
 Hydrazino-2 octane et ses sels.
 (Sulfamoyl-4 phényl-1)-2 tétrahydro-3,4,5,6 thiazine-1,2 dioxide-1,1.
 Méthylthio-3 (diméthylamino-3 méthyl-2 propyl)-10 phénothiazine et ses sels.
 Bromure de [(phényl-3 3H-benzofuranone-2 yl-3)-2 éthyl] diéthyl méthyl ammonium.
 Fluoro-9 alpha méthyl-16 bêta trihydroxy-11 bêta, 17 alpha, 21 dioxo-3,20 prégnadiène-1,4.
 Diphénylméthoxy-3 tropane (dénomination commune : benztropine) et ses sels.
 [(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl-5 5H-dibenzo [b,f] azépine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.
 Bromure de benzilyloxy-3 diéthyl-1, 1 pyrrolidinium.
 [(Fluoro-4 benzoyl)-3 propyl]-1 (oxo-2 benzimidazolyl)-4 tétrahydro-1,2,3,6 pyridine et ses sels.
 [(Méthyl-1 pipéridyl-2)-2 éthyl]-10 méthylthio-2 phénothiazine (dénomination commune : thioridazine) et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau C.
 Acide amino-2 (dihydroxy-3, 4 phényl)-3 méthyl-2 propionique (dénomination commune : méthyl-dopa) lévogyre, ses sels, ses isomères et leurs sels.
 Vinblastine et ses sels.
 Diphénylméthoxy-3 N-éthyl nortropane (dénomination commune : étybenztropine) et ses sels.
 Fluoro-6alpha dihydroxy-11bêta, 21 isopropylidènedioxy- 16 alpha, 17alpha, dioxo-3,20 prégnène-4 (dénomination commune : fludrocortide).
 Bis-(chloro-2 éthylamino)-, 6 désoxy-1, 6 d-mannitol et ses sels, ses isomères et leurs sels.
 Méthyl-16bêta dihydroxy-17alpha, 21 trioxo-3, 11, 20 prégnadiène-1; 4, acétate.
 N-[(Méthoxy-3 phényl)-2 éthyl-2 butyl-1] hydroxy-4 butyramide et ses sels.
 Méthylène-4,4' bis-(cyclohexyl triméthyl ammonium) et ses sels.
 Diphényl-2,2 pipéridino-4 butyramide et ses sels.
 Iodo-5 désoxy-2' uridine (dénomination commune : Idoxuridine) et ses sels.
 [(Fluoro-4 phényl)-4 oxo-4 butyl]-1 pipéridinyl-4 3-oxo-2 benzimidazole (dénomination commune : benpéridol et ses sels).
 Acétate-21 de dioxo-3,20 oxido-11bêta, 18 dihydroxy-18, 21 prégnène-4
 Phosphate-21 disodique de fluoro-9alpha trihydroxy-11bêta, 17alpha, 21 méthyl-16 bêta dioxo-3, 20 prégnadiène-1,4.
 [Tris-(hydroxyméthyl) méthyl] amine et ses sels.
 Hormone somatotrope hypophysaire déspecifiées (dénomination commune : somatotrophine déspecifiée).

Composés organiques d'étain.

ART. 6.

Le tableau A (section II) des substances toxiques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Diphényl-2,2 diisopropylamino-4 butyramide et ses sels.

LIRE :

Carbamoyl-3 diphényl-3,3 propyl diisopropyl méthyl ammonium (dénomination commune : isopropanide) et ses sels et leurs seules préparations présentées sous forme de soluté injectable et de suppositoires.

Au lieu de : « potasse (sulfure de) (foie de soufre potassique) et de -Soude (sulfure de) (foie de soufre sodique) ».

LIRE :

« Potassium (polysulfure de) (foie de soufre potassique) et de -Sodium (polysulfure de) (foie de soufre sodique) ».

ART. 7.

Sont radiés du tableau A (section II) les produits toxiques suivants :

Diaza-1,9 thia-10 anthracène-carboxylate-9 de (pipéridino-2 éthoxy)-2 éthyle (dénomination commune : pipasétate) et ses sels.

Bromure de benzilyloxy-3 diéthyl-1,1 pyrrolidinium.

ART. 8.

Sont inscrits au tableau B (section II) des stupéfiants les produits suivants :

Groupe I :

Pentanyl (phénéthyl-1 N-propionylanilino-4 pipéridine).

Phénoépéridine, chlorhydrate (limitation à l'anesthésie).

ART. 9.

Le tableau B (section II) des stupéfiants est modifié ainsi qu'il suit :

Groupe I :

Au lieu de : « Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide) ».

Lire :

« Péthydine intermédiaire C (acide méthyl-1 phényl-4 carboxylique-4) ».

Au lieu de :

« Diphényl-4 pipéridino-6 hexanone-3 »,

Lire :

Norpipanone (diphényl-4, 4 pipéridino-6 hexanone-3).

ART. 10.

Sont inscrits au tableau C (section II) des substances dangereuses les produits suivants :

Acide phényl-2 quinoléine-carboxylique-4 (dénomination commune : cinchophène) et ses sels dérivés et sels de ces dérivés.

N méthyl N'benzhydryl pipérazine (dénomination commune : cyclizine) et ses sels.

Diester phénylcarbamique du dihydroxyméthyl-1,1 cyclopentane (dénomination commune : cyclarbamate).

N-(Nitro-5 furfurylidène-2) amino-1 hydantoïne.

N-(Nitro-5 furfurylidène-2) amino-3 oxazolindione-2 (dénomination commune : furazolindone).

Phényl-4 hydroxy-3 benzoate-2 de diéthylmanocétanol et ses sels.

Phényl-1 (pyridyl-2 amino)-2 éthanol (dénomination commune : fényramidol) et ses sels.

Or (sels d').

Kitasamycine et ses sels.

(Diméthylamino-2 éthyl) (thényl-3) amino-2 pyridine et ses sels.

Déhydrocétine et ses sels.

(Dihydro-3,4 phényl)-1 isopropylamino-2 éthanol (dénomination commune : isoprénaline) et ses sels.

Cyclohexyl-2 diméthyl-3,5 phénol (dénomination commune : cyclomérol) et ses sels.

Hydroxy-17 bêta méthyl-17 alpha oestrène-4 (dénomination commune : étynodiol).

Propionylamino-4 phénol et ses sels.

Thiamphénicol.

Acide [(dichloro-3,4 phényl) méthoxy acétamino]-6 pénicillanique (dénomination commune : clométocilline) et ses sels.

Acide D (-) (amino-2 phényl-2 acétaminol)-6 pénicillanique et ses sels.

Acide (phénoxy-2 propionamino)-6 pénicillanique et ses sels.

Acide (phénoxy-2 butyramino)-6 pénicillanique et ses sels.

Acide [(méthyl-5 phényl-3 isoxazoly-4) carbamoyl]-6 pénicillanique et ses sels.

(Thia-2 pentène-4 yl)-3 chloro-6 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2H-benzo [e] thiazine-1,2,4 dioxyc-1,1 et ses sels.

(Phényl-3 thia-2 propyl)-3 chloro-6 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2H-benzo [e] thiazine-1,2,4, dioxyc-1,1 et ses sels.

Phényl-1 pyrrolidinyl-2 pentane et ses sels.

[(Hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 dido-3,5 phényl]-3 propionique, acide, et ses sels.

Ether oxyde de diméthylamino-2 éthyle et de phényl-1 (pyridyl-2)-1 éthyle et ses sels.

Phénothiazine-carboxylate-10 de (méthyl-1 pipéridine)-4 et ses sels.

Méthyl-2 hydroxy-3 formyl-4 hydroxyméthyl-5 pyridine (dénomination commune : pyridoxal) et ses sels.

Acétylglutamate de diméthylaminoéthanol.

Hydroxy-8 iodo-7 nitro-5 quinoléine et ses sels.

(Hydroxy-1 cyclopentyl)-2 butyne-3 ol-2.

Phényl-2 (pipéridinyl-1)-2 acétate de butoxy-2 éthyle (dénomination commune : butoprine) et ses sels.

Phényl-5 éthylamino-2 oxazolindone-4.

Phényl-6 triamino-2,4,7 ptéridine et ses sels.

Carbonate d'hexahydrobenzyle et de testostérone.

[(Hydroxyéthyl méthyl amino)-3 hydroxy-2 propyl-1]-7 théophylline et ses sels.

Monoamide de l'acide N-acétyl-1- glutamique et ses sels.

Butyl-4 dioxo-3,5 phényl-1 pyrazolidine.

Acétylthio-7' alpha dioxo-3'3 oxa-2 (17'bêta)- spiro-(cyclopentyl-1) : 17'-androstène-4'), à l'état : micronisé.

Bromure de [hydroxy-à phényl-1-4 (thienyl-2)-4 (butyne-2 yl) diéthyl méthyl ammonium.

[(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl-5 5H-dibenzo [b,f] azépine et ses sels (toutes préparations, autres qu'injectables, à base de).

Phényl-1 (hydroxy-4 phényl)-2 dioxo-3,5 n-butyl-4 pyrazolidine et ses sels.

[(Méthyl-1 pipéridyl-2)-2 éthyl]-10 méthylthio-2 phénothiazine (dénomination commune : thioridazine) et ses sels (préparations solides à base de).

Carbamoyl-5 5H-dibenzo [b,f] azépine et ses sels.

Pectate de bismuth.

Acétylsalicylate de poly-oxo-aluminium.

Enzymes protéolytiques extraits des « ananas comosus » (Broméliacées).

Benzoxazolone et ses sels.

Diphényl-1,1 amino-2 propane et ses sels.

Diphényl-1,1 pipéridino-2 propane et ses sels.

Variotine et ses sels.

Ocytocine.

Oxytocine.

Benziloyloxy-3 diéthyl-1,1 pyrrolidinium (dénomination commune : benzilonium) et ses sels.

Diaza-1,9 thia-10 anthracène-carboxylate-9 de (pipéridino-2 éthoxy)-2 éthyle (dénomination commune : pipazélate) et ses sels.

Complexe équimoléculaire de phosphate de triisobutyle et de trichloro-2,4,5 phénol.

Acide [méthyl-5 (chloro-2 phényl)-3 isoxazole-carboxamido-4]-6 pénicillanique et ses sels.

Acétylamino-2 indolyl propanoate de caféine.

N-oxynicotinate de magnésium.

[(Hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl-4 pipérazinyl-1]-3 méthyl-2 propyl-10 phénothiazine et ses sels.

Dioxo-9,9 (méthyl-2 diméthylamino-3 propyl)-10 phénothiazine et ses sels.

[(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl-10 acétyl-3 phénothiazine et ses sels.

d-thyroxine sodique et ses isomères.

(Diméthyl-2,6 hydroxy-3 tert-butyl-4 benzyl)-2 imidazoline (dénomination commune : oxymétazoline) et ses sels.

Camphosulfonate d'aminoxyde de (diphénylméthoxy-2 éthyl) diméthylamine (ou camphosulfonate d'aminoxyde de diphenyldramine).

Hydroxyméthyl-1 méthyl-3 thiourée (dénomination commune : noxytioline) et ses sels.

Diméthoxy-3,4 benzoate de N-éthyl N- [(méthoxy-4 phényl)-2 méthyl-1 éthyl] amino-4 butyle (dénomination commune : mébévérine) et ses sels.

Hydroxy-17 bêta méthyl-17alpha androstano [3,2-c] pyrazole.

Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine (dénomination commune : phendimétrazine) et ses sels.

Benzoxazine-1,3 dione-2,4 et ses sels.

Chloro-4 sulfamoyl-3 N-(cis-diméthyl-2,6 pipéridino) benzamide (dénomination commune : clopamide) et ses sels.

(Diéthylamino-2 éthyl)-5 phényl-3 oxadiazole-1,2,4 (dénomination commune : oxolamine) et ses sels.

Ethyl-2 (hydroxy-4 benzoyl)-3 benzofuranne et ses sels.

Dichloro-2,2 difluoro-1,1 méthoxy-1 éthane (dénomination commune : méthoxy-flurane).

(Méthyl-1 pipérylidényl-4)-9 thiaxanthène (dénomination commune : pimétixène) et ses sels.

Oenanthate-17 de la méthyl-1 androstène-1 ol-17bêta one-3.

ART. 11.

Le tableau C (section II) des substances dangereuses est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Phényl-5 éthylamino-2 oxazolidone-4;

Lire :

phényl-5 éthylamino-2 oxazolinone-4.

Au lieu de :

Soluté injectable de lobe postérieur d'hypophyse,

Lire :

Lobe postérieur d'hypophyse (préparation de).

ART. 12.

Sont radiés du tableau C (section II) des substances dangereuses les produits suivants :

Bis (chloro-2' éthylamino)-1,6 désoxy-1,6 mannitol et ses sels.

ART. 13.

M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur
J. BIZET.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-232 du 31 août 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de la Banque et les Etablissements Financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière », en date du 31 mai 1966, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.000.000 à celle de 6.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
J. BIGET.*

Arrêté Ministériel n° 66-233 du 31 août 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « South North Trading Company ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « South North Trading Company », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 juin 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « South North Trading Company » en date du 7 juin 1966, portant modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :
J. BIGET.*

Arrêté Ministériel n° 66-234 du 31 août 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Automobiles Renault ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Automobiles Renault » présentée par M. Robert Léon Fesquet, Directeur de la succursale de la Régie Renault, demeurant à Nice, 7, boulevard du Parc Impérial;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune reçu par M^e L.-C. Crovotto, notaire, en date du 20 juillet 1966;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Automobiles Renault », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juillet 1966.

ART. 3.

Losdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
J. BIGET.*

*Arrêté Ministériel n° 66-235 du 6 septembre 1966
agréant M. Arnaldi Gérard en qualité de représentant de la Compagnie « La Paix - La Paix A.I.R.D. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Arnaldi Gérard, à l'effet d'être autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'Agent responsable, la Compagnie d'Assurance « La Paix - La Paix A.I.R.D. » dont le siège est à Paris, 58, rue Taitbout, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 61-203 en date du 29 juin 1961;

Vu l'Article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaldi Gérard est agréé, conjointement avec M. Sicard Henri Charles, en qualité d'Agent Responsable de la Compagnie « La Paix - La Paix A.I.R.D. » Compagnie d'Assurances à primes fixes contre les accidents, incendie, vol et risques divers, dont le siège est à Paris 58, rue Taitbout,

ART. 2.

M. Sicard Henri Charles devra se conformer aux Lois et règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-six.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur
J. Biget*

*Arrêté Ministériel n° 66-236 du 6 septembre 1966
fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 n° 3039, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-213 du 24 septembre 1963, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jeudi 1^{er} septembre 1966, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

Produits d'importation	le mille l'unité	
	CIGARES	
La Havane :		
Londasles	6.500	6,50
Monte Cristo N° 3	5.200	5,20
Crystales	4.900	4,90
Corona Partagas	4.700	4,70
Mirables	4.100	4,10
Corona Senior	4.100	4,10
Corona Major	4.100	4,10
Cedros de Luxe N° 3	4.100	4,10
Petit Corona	3.500	3,50
Regalia Upmann	3.000	3,00
Petit Partagas	3.000	3,00
Monte-Carlo	3.000	3,00
Regalia de Londres	3.000	3,00
Aromaticos	3.000	3,00
Preclosa	2.300	2,30
Petit Bouquet	2.300	2,30
Autres Pays :		
Don Miguel N° 2	4.200	4,20
Conde de Gueil - Senior	3.800	3,80
La Tropical de Luxe Coronas	3.700	3,70

Don Miguel Grecos	3.500	3,50
Manille - Corona	3.000	3,00
Don Miguel N° 4	2.700	2,70
Manille - Conchas	1.100	1,10
Manille - Cortados	950	0,95
SCAFERLATS		
	<i>le mille</i>	<i>le paquet</i>
Dunhill	170	8,50
Capstan	150	7,50
Prince Albert	84	4,20
TABAC A PRISER		
Neffa Extra Souffi	35	0,35
CIGARETTES		
Laurens Vert.	200	4,00
Black and White	185	3,70
Old Gold	180	3,60
Yaset	180	3,60
Lucky Strike Filtre	175	3,50
L. and M.	175	3,50
Winston	175	3,50
Cavalier	175	3,50
Chesterfield K. S.	175	3,50
Pall Mall	175	3,50
Philip Morris K. S.	175	3,50
Benson and Hedges Filtre	170	3,40
Andulla Cooltip	170	3,40
Black and White Filtre	170	3,40
Craven A Filtre	170	3,40
Craven A.	170	3,40
Camel	170	3,40
Chesterfield	170	3,40
Lucky Strike	170	3,40
Philip Morris	170	3,40
Sweet Afton	170	3,40
Major Extra Size	170	3,40
State Express	165	3,30
De Reszke Minors	155	3,10
Anfa	150	3,00
Blue Ribbon	145	2,90
John Silver	135	2,70
Ducados Largos K.S.	105	2,10

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
J. BIGET.

Arrêté Ministériel n° 66-237 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois sténo-dactylographes à la direction de la fonction publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1966.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de trois sténo-dactylographes à la direction de la fonction publique.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- 1°) Posséder la nationalité monégasque;
- 2°) Posséder des titres et des références en matière de sténo-dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 13 octobre 1966 à partir de 15 heures et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2);
- une épreuve de sténographie (coefficient 2);
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coefficient 3);
- une épreuve de présentation sous forme de conversation avec le jury (coefficient 1).

Pour être admise à la fonction, un minimum de 96 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, Président;
- ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la Fonction publique;
- Denis Gastaud, Chargé des fonctions de Directeur de l'Administration générale au département de l'Intérieur;
- Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;
- Roger Passeron, Rédacteur au département des Finances;
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction

publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
J. BIGET.*

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-238 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténo-dactylographes à la direction des services fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux sténo-dactylographes à la direction des services fiscaux.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- posséder des titres et des références en matière de sténo-dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 20 octobre 1966 à partir de 15 heures et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2);
- une épreuve de sténographie (coefficient 2);
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coefficient 3);

— une épreuve de présentation sous forme de conversation avec le jury (coefficient 1).

Pour être admise à la fonction, un minimum de 96 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, Président;
ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la Fonction publique;
Denis Gastaud, Chargé des fonctions de Directeur de l'Administration générale au département de l'Intérieur;
Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;
Roger Passeron, Rédacteur au département des Finances;
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
J. BIGET.*

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-239 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la direction des services fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis à la direction des services fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;

2°) posséder le brevet élémentaire du premier cycle, ou le brevet élémentaire, ou des titres ou références reconnus équivalents.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 24 octobre 1966 et comportera les épreuves suivantes notées sur vingt points :

A - Epreuves écrites :

- 1°) une épreuve de calcul (coefficient 2);
- 2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général, (coefficient 2);

Pour la notation de cette dernière épreuve, il sera tenu compte de la présentation.

3 - Epreuves orales :

- 1°) une interrogation portant sur la formation générale (coefficient 1);

- 2°) une interrogation portant sur la comptabilité de l'État, ainsi que sur les notions comptables courantes (coefficient 1);

Le minimum à obtenir pour être admis à la fonction sera de 70 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la Fonction publique;

Denis Gastaud, Chargé des fonctions de Directeur de l'Administration générale au département de l'Intérieur;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;

Roger Passeron, Rédacteur au département des Finances; ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize-et-un août mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

J. BIGET.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-240 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'office des téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'office des téléphones (services extérieurs) de 1^{re} classe.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) Être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- 3°) être titulaires d'un C.A.P. technique (téléphonie ou électricité) ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée en téléphonie ou dans une administration publique de télécommunications.

ART. 3.

Les candidates adresseront à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 26 octobre 1966 à partir de 15 heures à l'office des téléphones (avenue de la Costa à Monte-Carlo) et comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

— la rédaction d'un rapport de chantier (coefficient 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note attribuée à chaque candidat.

— un problème d'électricité ou de téléphonie (coefficient 2).

— une épreuve pratique portant sur une installation de téléphone (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique;

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la Fonction publique, Président;

Henri Levesy, inspecteur à l'office des téléphones;
Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la
Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspe-
cteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction
publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un
août mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
J. BIGET.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 septembre 1966.

*Arrêté Ministériel n° 66-241 du 31 août 1966 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement
de deux contrôleurs au service du logement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois
publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
du 26 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement
de deux contrôleurs, de sexe masculin, au service du logement
(rémunération minimum mensuelle : 909,56 francs).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions
suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la
publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- posséder le diplôme du brevet élémentaire ou du brevet
élémentaire du premier cycle, ou des titres et références reconnus
équivalents.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la direction de la fonction
publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication
du présent arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références
présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 18 octobre 1966 à partir de 15 heures,
à la direction de la fonction publique et comportera les épreuves
suivantes notées sur 20 points.

Epreuves écrites :

- une dictée,
- un rapport d'enquête.

Epreuve orale :

- une épreuve de présentation sous forme de conversation
avec le jury.

Un minimum de 40 points sera exigé pour l'admission à
l'emploi. Une bonification d'un point par année de service,
avec un maximum de cinq points, sera accordée aux candidats
faisant déjà partie de l'administration.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration,
Directeur de la Fonction publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la
Fonction publique;

Roman Repaire, Contrôleur au service du logement;

ou Paul Antonini, Rédacteur principal à l'administration
des domaines;

Denis Gastaud, Chargé des fonctions de Directeur de
l'Administration générale au département de l'In-
térieur;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la
Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspe-
cteur généra. de l'Administration, Directeur de la Fonction
publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un
août mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
J. BIGET.

*Arrêté Ministériel n° 66-242 du 6 septembre 1966
placant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 1358 du 10 juillet 1956
portant mutation d'une secrétaire sténo-dactylographe à la
direction du lycée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Joséphine Ruzic, secrétaire sténo-dactylographe à la direction du lycée Albert I^{er} est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 7 septembre 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur
J. Biget

Arrêté Ministériel n° 66-243 du 6 septembre 1966 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2227 du 6 avril 1960 nommant une sténo-dactylographe au service du Contentieux et des études législatives;

Vu l'Arrêté ministériel n° 65-217 du 14 juillet 1965, prononçant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Thérèse Riey, née Scaillierez, sténo-dactylographe au service du contentieux et des études législatives est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur
J. Biget.

Arrêté Ministériel n° 66-244 du 12 septembre 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des 1^{er} Tour de la Principauté et 1^{er} Trophée du Monte-Carlo Vétérans Car Club.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 mai 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1903, 11 juillet 1909 et les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1934;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931, délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des 1^{er} Tour de la Principauté et 1^{er} Trophée du Monte-Carlo Vétérans Car Club, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des États-Unis, le samedi 17 septembre 1966, de 13 heures à la fin de ces épreuves.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État :

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 septembre 1966.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-44 du 13 septembre 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 1^{er} Tour de la Principauté et du 1^{er} Trophée du Monte-Carlo Vétérans Car Club.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 13 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 16 septembre 1966, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, de 12 à 16 heures, sur l'avenue Saint-Michel, dans la partie comprise entre le boulevard des Moulins et le boulevard Princesse Charlotte.

Le même jour, de 14 à 18 heures, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Le samedi 17 septembre 1966, la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits à partir de 13 heures, et pendant la durée de l'épreuve :

- Boulevard Albert 1^{er},
- Avenue Président J.F. Kennedy,
- Quai Albert 1^{er},

Durant la période précitée, le sens unique de circulation est suspendu et le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue du Port,
- Rue Grimaldi.

ART. 3.

Le dimanche 18 septembre 1966, distribution des Prix, Place du Palais :

de 8 h. à 11 h. le stationnement des véhicules est interdit :

- Place du Palais,
- Place de la Mairie,
- Avenue des Pins,
- Avenue St-Martin.

de 9 h. à 10 h. l'interdiction de circulation dans la rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures des concurrents et des organisateurs qui devront utiliser cette voie pour se rendre sur la Place du Palais.

de 9 h. à 11 h. pour les autres véhicules, le sens unique :

- Avenue des Pins,
- Place de la Visitation,
- Rue Princesse Marie de Lorraine,
- Rue Ph. Florence,
- Rue des Remparts,
- Rue Colonel Bellando de Castro,
- Avenue St-Martin,

ne sera pas obligatoire.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 décembre 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis concernant la dératisation.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une deuxième opération de dératisation va être effectuée dans la Principauté pour l'année 1966.

Tous les lieux publics (voies, places, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...) vont être traités par la section spécialisée du Bureau Municipal d'Hygiène.

En ce qui concerne la dératisation des immeubles, villas appartenant à des particuliers, le Bureau Municipal d'Hygiène signale qu'il tient gracieusement des produits raticides (appâts grains à 0,025 % de coumatène, raticide en poudre, etc) à la disposition des habitants qui désireraient procéder à la dératisation de leurs demeures, caves et jardins.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Société Corporative Immobilière

Siège social : 2, boulevard de France - MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 5 octobre 1966, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1965;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes et affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs de leur gestion au 31 décembre 1965;
- 5°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les affaires prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire convoquée le 25 juillet 1966 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, le 23 septembre 1966, à 11 heures, au siège social (Salle Garnier), à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, à savoir :

- 1°) Augmentation éventuelle du capital social par l'incorporation d'une somme de un million de francs prélevés dans la réserve facultative; attribution éventuelle d'actions gratuites à raison d'une action pour cinq anciennes;
- 2°) Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette opération;
- 3°) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de réaliser ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci où se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Les pouvoirs confiés par les Actionnaires au mandataire de leur choix pour l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1966 demeurant valables pour l'Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1966, sauf révocation.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successor de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dite « SOFINAC »

au capital de 2.000.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 5, rue de la Poste, le 13 janvier 1966, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOFINAC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq cent mille francs par l'émission au pair de cinq mille actions de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de un million cinq cent mille francs à la somme de deux millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article quatre des statuts est modifié de la façon suivante :

« Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en vingt mille actions de cent francs chacune toutes souscrites et libérées en espèces.

Ces actions porteront : les numéros un à cinq cents pour le capital originaire; cinq cent un à deux mille cinq cents pour la première augmentation de capital, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1954; deux mille cinq cent un à cinq mille pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1955; cinq mille un à sept mille cinq cents pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1955; sept mille cinq cents un à quinze mille pour l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1963, et quinze mille un à vingt mille pour l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 1966.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre

d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1966; ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco », n° 5.665, du vendredi 22 avril 1966.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 5 septembre 1966 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 septembre 1966, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 1966.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 5 septembre 1966;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1966

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 septembre 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.